|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] |  | Distr.  LIMITEE  CBD/WG2020/2/L.2  28 février 2020  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

# GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Deuxième réunion

Rome, 24-29 février 2020

**ÉLABORATION DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L’APRĖS-2020**

**Projet de recommandation soumis par les coprésidents**

*Le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020,*

*Rappelant* la décision 14/34, la recommandation WG2020‑1/1 et la recommandation SBSTTA‑23/1,

* + 1. *Prend note* des progrès accomplis lors de sa deuxième réunion et qui sont reflétés dans le texte joint en annexe au rapport de la réunion[[1]](#footnote-2);
    2. [*Prend note* du fait que, conformément au paragraphe 18 de la décision 14/34, l’Organe subsidiaire chargé de l’application, contribuera à l’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020 et le complètera avec des éléments concernant les moyens d’appuyer et d’examiner la mise en œuvre; ] [*Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, conformément au paragraphe 18 de la décision 14/34, de fournir à sa troisième réunion des éléments relatifs à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en particulier en ce qui concerne les questions abordées dans les sections E à H de l'actuelle annexe de l'avant-projet, pour examen par le Groupe de travail à sa troisième réunion ;]
    3. *Invite* l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à entreprendre, à sa vingt‑quatrième réunion, un examen scientifique et technique de la version actualisée des objectifs et des cibles, des indicateurs et données de références relatifs au cadre mondial de la biodiversité, ainsi que des appendices révisés du cadre, et à fournir des avis au Groupe de travail à sa troisième réunion ;
    4. *Prie* les coprésidents du Groupe de travail et la Secrétaire exécutive d’élaborer, sous la supervision du Bureau l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des parties, un document actualisé sur les éléments du projet de cadre examinés par le Groupe de travail à sa deuxième réunion[[2]](#footnote-3), en tenant compte de l’annexe au rapport sur ladite réunion et des soumissions reçues en réponse à la notification 2019-108, et de le mettre à disposition au moins six semaines avant la vingt‑quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
    5. *Prie également* les coprésidents du Groupe de travail et la Secrétaire exécutive de mettre à jour les tableaux qui figurent dans les appendices de l’avant‑projet de cadre[[3]](#footnote-4) à la lumière des résultats de la deuxième réunion, et tenant compte des soumissions reçues en réponse à la notification 2019‑108, aux fins d’examen par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt‑quatrième réunion ;
    6. *Prie* la Secrétaire exécutive de fournir, en s'appuyant sur le document mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, des informations scientifiques et techniques destinées à aider l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à effectuer son examen, notamment une analyse des liens entre les objectifs, cibles et cadre de suivi proposés pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les objectifs de développement durable liés à la Convention, et de communiquer ces informations et cette analyse six semaines avant la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
    7. *Prie également* les coprésidents du Groupe de travail et la Secrétaire exécutive, sous la supervision du Bureau de la Conférence des Parties, d’élaborer un avant‑projet du cadre mondial de la biodiversité, en tenant compte de l’annexe au rapport de la deuxième réunion du groupe de travail, des processus de consultation en cours, des résultats de la vingt‑quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, des résultats du groupe spécial d'experts techniques chargé de l'information de séquençage numérique ainsi que des résultats de la troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application, et de le mettre à disposition six semaines avant la troisième réunion du Groupe de travail.

1. **OBJECTIFS DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020**

## Résumé des co-responsables concernant la discussion initiale sur la structure globale des objectifs et les questions transversales

1. La relation entre les objectifs de 2030 et 2050, et entre ces derniers et les cibles, n’est pas claire et nécessite d’être davantage examinée.
2. La nécessité de fixer des objectifs reflétant les trois objectifs de la Convention a été notée. Il a également été noté que chaque cible pourrait refléter les trois objectifs de la Convention. Des cibles ont également été suggérées pour les outils et les mécanismes de mise en œuvre. Il a également été suggéré de fusionner les cibles (a), (b) et (c). Toutefois, d'autres Parties ont suggéré de les conserver en tant qu'objectifs distincts.
3. Il a été suggéré de limiter le nombre d'objectifs. À cet égard, certains ont fait remarquer que le nombre d'objectifs pourrait être limité à cinq.
4. D’autres ont plaidé pour une simplification des objectifs proposés existants.
5. En ce qui concerne l'objectif d), la suppression des sous-éléments a été soutenue. Toutefois, le maintien d'un objectif relatif aux changements climatiques a également recueilli des soutiens à condition que les sous-éléments soient supprimés.
6. Il a été suggéré de désigner l'objectif (d) comme étant d'« utilisation durable ». Il a également été noté que l'objectif pourrait faire référence aux « services écosystémiques », à l'« intégration » et aux « modes de production et de consommation durables ».
7. Une convergence s'est créée autour de l'importance d'un objectif reflétant le troisième objectif de la Convention. Un certain nombre d'alternatives ont été proposées à l'objectif e) actuel, notamment pour élargir son champ d'application et pour refléter le respect des connaissances traditionnelles des peuples indigènes et des communautés locales. Il a été noté qu’un certain nombre de questions devront être traitées avant de pouvoir convenir d'un texte final pour cet objectif. Des questions ont été soulevées quant à savoir si l'accès et le partage des avantages dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité devaient se rapporter uniquement à la Convention sur la diversité biologique ou à d'autres instruments d'accès et de partage des avantages. L’existence de problèmes concernant les bases de référence et la mesurabilité a été soulignée. Il a été noté que cet objectif devait être aussi ambitieux que les autres.
8. Il a été remarqué que tous les objectifs ne nécessitaient pas de valeurs numériques, car ce n'était pas le seul moyen de mesurer les progrès réalisés. Certains ont estimé que les valeurs numériques ne devaient être incluses que dans certains objectifs. D'autres se sont montrés très favorables aux valeurs numériques.
9. Des questions ont été soulevées quant à savoir si le cadre devrait être strictement limité aux questions relevant uniquement du mandat de la Convention sur la diversité biologique. D'autres ont fait remarquer que le cadre se voulait universel et qu'il ne porterait pas atteinte aux autres conventions ou objectifs. Il a également été suggéré qu'il pourrait y avoir une série d'objectifs principaux ayant des liens clairs avec la Convention sur la diversité biologique et une autre série d'objectifs « complémentaires » distincts pouvant traiter de questions de biodiversité liées à d'autres processus.
10. Certains participants ont estimé que le cadre devait utiliser un langage convenu au préalable (par exemple, « biodiversité » et non « nature »).
11. Certains participants se sont prononcés en faveur des objectifs se rapportant uniquement à 2050, d’autres ont estimé qu'il serait utile de fixer des étapes pour 2030. Certains ont également noté que les éléments 2030 des objectifs pourraient servir d’étapes vers 2050. Il a été noté que les objectifs de 2030 devraient être cohérents avec les cibles pertinentes.
12. Différents points de vue ont été exprimés concernant la base de référence appropriée à appliquer.
13. Un certain nombre de nouveaux objectifs ont été proposés :
    1. Les outils et mécanismes de mise en œuvre/engagements financiers/mécanisme financier ;
    2. Les océans ;
    3. Les valeurs et l'empreinte ;
    4. La lutte contre la biopiraterie ;
    5. Les modes de production et de consommation ;
    6. La bioculture ;
    7. L'intégration.

*Appendice à la partie*

## Suggestions pour la partie B (objectifs pour 2030 et 2050) de l’avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 après discussion au sein du groupe de contact[[4]](#footnote-5)

Il a été noté que les bases de référence sont cruciales pour la fixation des objectifs et des cibles. Différents points de vue ont été exprimés sur ce que pourraient être des bases de référence appropriées. Il a également été noté que cette question sera examinée plus en avant par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique à sa vingt-quatrième réunion et par le Groupe de travail à sa troisième réunion. Une proposition de texte sur les niveaux de référence a été présentée comme suit :

BASE DE RÉFÉRENCE : pour les cibles et objectifs par zone, le cadre tiendra compte de la superficie et du type d'écosystèmes naturels avant toute perturbation anthropique, la végétation naturelle potentielle de chaque pays servant à mesurer la contribution que chaque Partie s'engage à apporter au titre de la Convention, soit par la conservation soit par la restauration.

2. Le groupe de contact a examiné les suggestions relatives à chacun des objectifs proposés dans le projet zéro du cadre mondial pour la biodiversité post-2020, comme indiqué ci-dessous.

*Objectif A. Aucune perte nette d'ici 2030 dans la superficie et l'intégrité des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, et une augmentation d'au moins [20 %] d'ici 2050, assurant la résilience des écosystèmes*

3. Autres éléments possibles pour l'objectif A : conservation, connectivité, résilience, restauration, intégrité des écosystèmes, arrêter la perte dans les écosystèmes naturels et restaurer pour assurer un gain net, écosystèmes rares et menacés, état et résultats pour la biodiversité, écosystèmes vulnérables, aucune perte nette, écosystèmes à haute intégrité écologique, tous les écosystèmes naturels, écosystèmes naturels, écosystèmes côtiers, fonctionnalité des écosystèmes, intégrité, services écosystémiques.

4. Autres formulations proposées pour l'objectif A :

* 1. [Aucune perte nette] d'ici 2030 dans la superficie, la connectivité et l’intégrité des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres extrêmement fragmentés ou menacés [écosystèmes à haute intégrité écologique] [tous les écosystèmes naturels] [écosystèmes et habitats naturels] [écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres [côtiers]] [naturels], et augmentation [gain net] de la connectivité et de l'intégrité des écosystèmes pour améliorer la résilience d'au moins [20 %] d'ici 2050, [en assurant la [fonctionnalité] [l'intégrité] [la résilience] [les services] des écosystèmes]] ;

b) D'ici 2030, aucune perte nette des écosystèmes d'eau douce, marins ou terrestres pour assurer une augmentation de l'intégrité et de la résilience des écosystèmes et une conservation efficace selon une base de référence définie au préalable qui favorise la connectivité par des programmes de gestion efficaces propres à assurer la protection ;

c) D'ici 2030, aucune perte nette dans la superficie et la connectivité des écosystèmes d'eau douce, marins ou terrestres à haute intégrité écologique et, d'ici 2050, un gain net [par des mesures de restauration] d'au moins X % garantissant la résilience des écosystèmes ;

d) Une augmentation globale d'ici 2050 de l'étendue, de l'intégrité et de la résilience des écosystèmes qui soutiennent la vie diverse et florissante sur terre, y compris une représentation complète de nos écosystèmes les plus vulnérables pour assurer le potentiel de rétablissement à long terme.

*Objectif B. Le pourcentage d'espèces menacées d'extinction est réduit de [X %] et l'abondance des espèces a augmenté en moyenne de [X %] d'ici 2030 et de [X %] d'ici 2050*

5.Autres éléments possibles pour l'objectif B : élevage en captivité, conservation ex situ.

6. Autres formulations proposées pour l'objectif B :

1. D'ici 2030, la biodiversité au sein des espèces, entre les espèces et la biodiversité des écosystèmes seront en voie de rétablissement grâce à la conservation et à la restauration dans toutes les Parties ;
2. D'ici 2030, conserver, restaurer et gérer de manière durable les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, en veillant à ce que la dynamique des espèces, la diversité génétique, les fonctions et les services écosystémiques soient préservés et améliorés afin de garantir leur résilience et de réduire systématiquement les facteurs de perte de biodiversité ;
3. D'ici 2050, toutes les extinctions d'origine anthropique sont stoppées, et d'ici 2030 [X %] des espèces menacées connues se sont rétablies. D'ici 2030, l'abondance des espèces indigènes dans l'aire de répartition écologique a augmenté de [X %] et de [X %] d'ici 2050 ;
4. D'ici 2030, les extinctions d'espèces d’origine anthropique sont stoppées et moins d'espèces sont menacées ;
5. D'ici 2050, les populations d'espèces augmentent, tandis que les extinctions d'espèces d’origine anthropique continuent d'être stoppées et moins d'espèces sont menacées ;
6. Les extinctions d'origine anthropique ont diminué à partir de 2020, le risque net d'extinction des espèces s'est stabilisé d'ici 2030 et l'abondance des espèces a augmenté en moyenne de [X %] d'ici 2030 et de [X %] d'ici 2050 ;
7. Le pourcentage d'espèces menacées d'extinction d'origine humaine est réduit de [X %] et l'abondance des espèces a augmenté en moyenne de [X %] d'ici 2030 et de [X %] d'ici 2050, sur leur aire de répartition.

*Objectif C. La diversité génétique est préservée ou améliorée en moyenne d'ici 2030, et pour [90 %] des espèces d'ici 2050*

7. Autres formulations proposées pour l'objectif C :

a) D'ici 2030, l'érosion génétique de toutes les espèces sauvages et domestiquées est maîtrisée et d'ici 2050, la diversité génétique des populations est restaurée et leur potentiel d'adaptation est sauvegardé ;

b) La diversité génétique des plantes et des animaux sauvages et domestiqués est maintenue d'ici 2030, et pour [90 %] des espèces d'ici 2050 ;

c) La diversité génétique des espèces sauvages et domestiques est maintenue ou améliorée en moyenne d'ici 2030, et pour [90 %] des espèces.

*Objectif D. La nature fournit des bienfaits aux personnes*

8. Autres éléments possibles pour l'objectif D : évaluation des services écosystémiques, sauvegarde de la fonction et des services des écosystèmes, intégration, utilisation durable, modes de consommation et de production durables, paiement des services écosystémiques, contributions au développement socio-économique, changements climatiques,

9. Autres formulations proposées pour l'objectif D :

a) Conserver, restaurer et utiliser durablement la biodiversité afin de renforcer la contribution de la nature à la réalisation des objectifs de développement durable d'ici à 2030 et de fournir des avantages accrus aux populations, notamment en matière de nutrition, d'accès à l'eau, de résilience sanitaire aux catastrophes naturelles et d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ses effets d'ici à 2050 ;

b) D'ici à 2050, la biodiversité est utilisée de manière durable pour apporter des avantages aux générations actuelles et futures ;

c) D'ici 2030, assurer l'utilisation durable de la biodiversité pour le développement socio-économique et les moyens de subsistance durables des populations, tout en garantissant une évaluation et un paiement appropriés des services écosystémiques ;

d) D'ici 2030, assurer l'utilisation durable de la biodiversité sauvage et domestique pour garantir à long terme les fonctions des écosystèmes et les contributions de la nature aux populations ;

e) La biodiversité et les services écosystémiques sont intégrés et maintenus afin d'offrir aux populations des avantages indispensables à la réalisation de nombreux objectifs de développement durable, et de contribuer de manière significative à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation et à la réduction des risques de catastrophes ;

f) Utiliser la biodiversité de manière durable en respectant, accommodant et protégeant la nature pour un avenir commun à toutes les formes de vie sur terre ;

g) D'ici 2030, la biodiversité est utilisée de manière durable pour fournir des services écosystémiques correctement valorisés ;

h) L'utilisation durable de la biodiversité et la sauvegarde des fonctions et des services écosystémiques pour les populations sont assurées par X % d'ici 2030 et par X % d'ici 2050.

*Objectifs E. Les avantages, partagés de manière juste et équitable, de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ont augmenté de [X] d'ici 2030 et ont atteint [X] en 2050.*

10. Autres éléments possibles pour l'objectif E : soutien des trois objectifs de la convention, flexibilité pour tenir compte d'autres arrangements pertinents, promotion du partage des avantages en facilitant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, ratification et renforcement de la mise en œuvre, mesurabilité des progrès, utilisation accrue des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées n'est pas nécessairement souhaitable en soi.

11. Autres formulations proposées pour l'objectif E :

a) D'ici 2030, veiller à ce que les avantages découlant de l'utilisation durable des contributions de la nature aux populations et des connaissances traditionnelles qui y sont associées, soient partagés de manière juste et équitable, en tenant compte de l'équité intergénérationnelle et de la perspective de genre.

b) D'ici à 2030, des arrangements pour le partage juste et équitable des avantages avec les pays d'origine des ressources génétiques doivent être pleinement en place et opérationnels, contribuant ainsi à une augmentation substantielle du montant des ressources financières transférées aux pays d'origine de ces ressources génétiques.

c) D'ici à 2030, l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est facilité, leur utilisation est accrue et les avantages découlant de leur utilisation, qui sont partagés de manière juste et équitable, ont augmenté [de X] d'ici à 2030 et [de X] d'ici à 2050, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments et à la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population mondiale croissante.

d) Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées sont partagés de manière juste et équitable, notamment en facilitant l'accès à ces ressources.

e) D'ici 2030, des arrangements et des mécanismes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sous quelque forme que ce soit, et des connaissances traditionnelles associées, sont en place, et les ressources circulent vers les pays qui sont des centres d'origine de la diversité génétique ainsi que vers les populations autochtones et les communautés locales.

f) Accès et partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ce qui se traduit par une augmentation de la part des avantages tirés de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité sur l'ensemble des avantages partagés d'ici 2030.

g) D'ici 2050, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées a augmenté de manière substantielle.

h) Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des ressources biologiques, des services écosystémiques et des connaissances traditionnelles associées a augmenté de manière significative, d'ici à 2030 et d'ici à 2050.

i) D'ici 2030, le flux des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sous quelque forme que ce soit, et des connaissances traditionnelles associées, est partagé de manière juste et équitable, ce qui contribue à encourager l'utilisation durable et la conservation, ainsi que les moyens de subsistance des peuples indigènes et les communautés locales, des femmes et d'autres détenteurs de droits, et a atteint X d'ici 2030 et augmenté de X d'ici 2050.

j) D'ici 2030, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées a atteint 300 milliards de dollars US et sera porté à 500 milliards de dollars US d'ici 2050, pour assurer la conservation et l'utilisation durable.

**C. Propositions d'objectifs supplémentaires soumises par les Parties**

1. D'ici 2030, des ressources financières adéquates (augmentées de x %), des capacités et une coopération technologique sont disponibles pour soutenir la mise en œuvre efficace et participative des objectifs de conservation, d'utilisation durable et de partage des avantages.
2. La valeur de la nature est intégrée à la prise de décision dans tous les secteurs et tous les acteurs sont encouragés à contribuer à infléchir la courbe de la perte de biodiversité.
3. Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, en veillant à ce que la dynamique des espèces et la diversité génétique soient préservées et renforcées pour garantir leur résilience et réduire systématiquement les facteurs de perte de biodiversité.
4. Assurer l'utilisation durable de la biodiversité pour garantir sa conservation à long terme.
5. Veiller à ce que les contributions de la nature aux populations et les connaissances traditionnelles associées soient partagées de manière juste et équitable.
6. Fournir des outils et des mécanismes propres à assurer la mise en œuvre du cadre de l'après-2020.
7. D'ici 2030, l'océan est sur la voie du rétablissement d'écosystèmes sains, de la prospérité des espèces et du bien-être humain, afin d'atteindre un océan à 100 % [géré de manière responsable/écologiquement durable] d'ici 2050 qui soutienne les trois objectifs de la Convention (conservation, utilisation durable, partage juste et équitable des avantages).
8. D'ici 2030, conserver, restaurer et gérer de manière durable les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, en veillant à ce que la dynamique des espèces, la diversité génétique, les fonctions et les services écosystémiques soient préservés et améliorés afin de garantir leur résilience et de réduire systématiquement les facteurs de perte de biodiversité.
9. D'ici 2030, assurer l'utilisation durable de la biodiversité sauvage et domestique pour garantir la conservation à long terme, les fonctions écosystémiques et les contributions de la nature aux populations.
10. D'ici 2030, veiller à ce que les contributions de la nature aux populations et les connaissances traditionnelles associées soient partagées de manière juste et équitable, en tenant compte de l'équité intergénérationnelle et de la perspective de genre.
11. D'ici 2030, assurer des conditions favorables grâce à des outils et des mécanismes appropriés et efficaces, propres à soutenir la mise en œuvre du cadre de l'après-2020.
12. L'utilisation durable de la biodiversité et la sauvegarde de la fonction et des services écosystémiques sont assurées à xx % (d'ici 2050).
13. Réaliser des changements profonds dans les modes de consommation et de production par le biais de mesures économiques, technologiques, politiques, culturelles et éducatives.
14. D'ici 2030, les valeurs de la biodiversité sont prises en compte dans les décisions publiques et privées dans tous les secteurs, permettant ainsi de contribuer aux trois objectifs de la Convention, de réduire l'empreinte écologique de [X] d'ici 2030 et de garantir que la consommation des ressources est à la portée de la Terre d'ici 2050.

26. En plus des objectifs individuels proposés, énumérés ci-dessus, certaines Parties ont suggéré l’ensemble d'objectifs suivant :

a) D'ici 2030, conserver, restaurer et gérer durablement les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, en veillant à ce que la dynamique des espèces, la diversité génétique, les fonctions et les services des écosystèmes soient maintenus et renforcés pour garantir leur résilience et réduire de manière cohérente les facteurs de perte de biodiversité ;

b) D'ici 2030, assurer l'utilisation durable de la biodiversité sauvage et domestiquée afin de garantir à long terme les fonctions des écosystèmes et les contributions de la nature aux populations[[5]](#footnote-6) ;

c) D'ici 2030, faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation durable des contributions de la nature à l'homme et des connaissances traditionnelles qui y sont associées, soient partagés de manière juste et équitable, en tenant compte de l'équité intergénérationnelle et de la perspective de genre ;

d) D'ici à 2030, assurer la mise en œuvre du cadre pour l'après-2020 par des moyens de mise en œuvre appropriés et efficaces, ainsi que des conditions favorables ;

e) D'ici 2030, intégrer la biodiversité dans les secteurs productifs afin de contribuer à la réalisation d'une production et d'une consommation durables.

**D. Propositions d'objectifs supplémentaires soumises par les observateurs**

1. Promouvoir une gouvernance équitable de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage des avantages, notamment par la transparence et la responsabilité, la participation du public à la prise de décision, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, et la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels.
2. Réduire de moitié l'empreinte négative de la production et de la consommation d'ici 2030.
3. Objectifs :
   1. Objectif 1 - Préserver l'intégrité de notre système de survie ;
   2. Objectif 2 - Une société ayant un mode de vie durable ;
   3. Objectif 3 - L'équité pour la nature et les peuples à travers les générations.
4. **CIBLES AXEES SUR L’ACTION**

**Réduire les menaces pesant sur la biodiversité**

**CIBLE 1**

**Résumé des coresponsables sur les débats menés**

1. Les Parties ont reconnu que cette cible est complexe et comprend plusieurs éléments. S’attachant à comprendre les éléments abordés dans cette cible, plusieurs Parties ont indiqué qu’elle inclut deux éléments distincts : l’aménagement du territoire et la restauration. Certaines Parties ont suggéré que ces deux éléments soient traités dans deux cibles distinctes, l’une mettant l’accent sur la restauration, et plusieurs Parties ont suggéré d’inclure une cible quantitative pour la restauration.

2. Une proposition a été faite de restructurer les cibles 1 et 2[[6]](#footnote-7), en déplaçant des éléments de la cible 1 vers la cible 2, en fusionnant les éléments relatifs à la conservation de la cible 2 avec l’élément relatif à la conservation de la cible 1 sur la restauration, ainsi qu’une autre terminologie proposée pour chaque cible. D’autres Parties se sont opposées au fusionnement des deux cibles, en prenant acte de leurs objectifs différents et distincts, et une Partie a fait valoir l’importance d’aborder les cinq facteurs identifiés dans l’Evaluation mondiale de l’IPBES, et l’importance de tenir compte de cette évaluation et de sa terminologie (« changement d’occupation des espaces terrestres et marins ») de la façon la plus fidèle possible.

3. Certains ont suggéré que la cible devrait aborder la perte d’habitats, tandis que d’autres souhaitaient une utilisation cohérente de la terminologie retenue dans les conclusions de l’IPBES.

4. Une autre question non résolue concernait le point de savoir si les activités de restauration devraient être axées sur les « écosystèmes importants » seulement, ou sur les écosystèmes en général.

5. Certaines Parties ont fait savoir qu’il importait de reconnaître les cibles comme étant des cibles mondiales, tout en accordant aux pays une souplesse d’adaptation, y compris pour leurs mesures quantitatives, aux circonstances nationales. S’agissant de l’objectif chiffré de la cible, certaines Parties ont indiqué qu’elles avaient déjà un objectif de 100% au titre de politiques d’aménagement du territoire spécifiques.

6. Certaines Parties considéraient qu’il manquait des éléments importants dans la cible. Certaines Parties souhaitaient que les écosystèmes critiques et vulnérables puissent bénéficier d’une attention particulière, y compris dans le contexte de politiques d’aménagement du territoire exhaustives au titre de la Cible 1. Des concepts alternatifs « d’aménagement des paysages », « d’aménagement du territoire incluant la biodiversité », ainsi que le concept de « zonage écologique », ont été suggérés.

7. Plusieurs Parties et observateurs ont proposé d’étendre le champ d’application de la Cible 1, afin d’inclure les paysages terrestres et marins productifs, y compris l’agriculture et l’aquaculture. Certaines Parties, ainsi que des observateurs appuyés par des Parties, ont proposé d’ajouter une terminologie spécifique pour parvenir, d’ici à 2030, à la conservation et la restauration des écosystèmes agricoles, en mettant l’accent sur les agriculteurs (proposition de nouvelle cible). Un autre élément sur la réduction des conflits liés à l’utilisation des terres productives a été proposé également. Aucun soutien n’a été apporté à une telle extension de cette cible.

8. Il fut mentionné qu’aucune indication claire n’était fournie sur la façon de traiter « le maintien des régions intactes et sauvages »; certaines Parties ont proposé de supprimer cet élément, tandis que d’autres souhaitaient le maintenir.

9. Plusieurs Parties ont reconnu la possibilité de fournir plus de précisions (par exemple, sur la portée de la connectivité) dans le projet de cadre de suivi. Certaines Parties ont souligné qu’il était nécessaire d’avoir un glossaire de termes exhaustif, pour assurer une interprétation commune des termes utilisés dans cette cible (par exemple, « les politiques d’aménagement du territoire exhaustives »).

10. Une proposition a été faite de reconnaître les valeurs de la biodiversité, comme un bien à prendre en compte systématiquement dans la restauration et la rétention. Une autre proposition faite était d’utiliser, conformément à la terminologie de la Convention, le terme « conservation » plutôt que « rétention ».

11. En ce qui concerne les points susmentionnés, un grand nombre de Parties ont présenté d’autres alternatives et d’autres modifications de texte (voir la partie 2, ci-dessous).

12. Il fut suggéré que des éléments supplémentaires soient intégrés dans la Cible:

1. Il convient de ne pas mettre l’accent uniquement sur les politiques d’aménagement du territoire; indiquer clairement que le résultat escompté n’est pas seulement une politique d’aménagement du territoire (peut-être nécessaire de mieux définir « les politiques d’aménagement du territoire »)
2. Mettre l’accent sur les écosystèmes « naturels »;
3. Mettre l’accent sur l’ensemble des écosystèmes;
4. Obtenir un gain/augmentation nette des écosystèmes;
5. Aborder le sujet en ce qui concerne le changement des terres et de la mer (terminologie alignée avec l’IPBES et l’Objectif de développement durable 14.5)
6. Cible adaptée aux circonstances nationales;
7. Connectivité et intégrité « écologiques » ;
8. Veillez à ce que les pourcentages retenus soient logiques;
9. Considérations à prendre en compte dans le cadre d’un suivi;
10. Étendue, connectivité, fonction et résilience;
11. Indicateurs potentiels sur l’inclusion de plans de gestion autochtones et sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales.

**Suggestions pour la cible 1**

(a) Conserver et restaurer les écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres en augmentant d’au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d’aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d’occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d’ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et [bon état], et en conservant les régions intactes et sauvages existantes [, compte tenu des rôles spécifiques des hommes et des femmes, et des rôles des jeunes, des populations pauvres et des populations vulnérables];

(b) Conserver et restaurer les écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres en augmentant d’au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d’aménagement du territoire exhaustives qui abordent [la perte d’habitats], pour parvenir d’ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant [le plus possible de] régions intactes et sauvages existantes;

(c) Conserver, restaurer [et valoriser] les écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres en augmentant d’au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d’aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d’occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d’ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes;

(d) [D’ici à 2030, la perte et la dégradation des ] écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres [sont enrayées et] au moins [50%] [des écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres font l’objet d’un processus de restauration] dans le cadre de politiques d’aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d’occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d’ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes;

(e) D’ici à 2030, empêcher toute perte nette de la superficie, connectivité et intégrité des écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres, en ramenant les écosystèmes dégradés à un bon état de conservation, en conservant les régions intactes et sauvages existantes, et en augmentant d’au moins [50%] les zones terrestres ou marines dans le cadre de politiques d’aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d’occupation des espaces terrestres ou marins;

(f) [Conserver et] restaurer les écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres en augmentant d’au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d’aménagement du territoire exhaustives qui abordent [entre autres] les changements d’occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d’ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes;

(g) Conserver et restaurer les écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres en augmentant d’au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d’aménagement du territoire exhaustives [et/ou d’un zonage écologique] qui abordent les changements d’occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d’ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes;

(h) Conserver et restaurer les écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres en augmentant d’au moins [50%] la superficie terrestre et marine [au moyen] [d’une ou plusieurs] politiques d’aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d’occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d’ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes;

(i) Conserver et restaurer les écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres en augmentant d’au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d’aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d’occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d’ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes, [en réduisant les conflits liés à une utilisation pour des activités de production];

(j) [D’ici à 2030,] conserver et restaurer [[50%] des] écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres [] dans le cadre de politiques d’aménagement du territoire exhaustives [pour maintenir et augmenter la connectivité et l’intégrité, et l’utilisation durable des régions intactes et sauvages existantes et d’autres zones connexes à forte valeur de conservation];

(k) Augmenter le pourcentage d’espaces terrestres et marins bénéficiant de politiques d’aménagement du territoire fondées sur la participation, afin de maintenir les zones existantes à forte intégrité écologique, et restaurer x% de ces zones, d’ici à 2030;

(l) Améliorer l’état de conservation de la biodiversité, accroître la résilience et la connectivité des écosystèmes et renforcer les services écosystémiques d’ici à 2030;

1. Les écosystèmes intacts importants existants sont préservés et mis à l’abri de toute dégradation ou morcellement supplémentaire;
2. [XX] km2 d’écosystèmes naturels dégradés et d’écosystèmes convertis ont été restaurés, ou sont en cours de restauration;
3. La résilience et le potentiel de récupération des écosystèmes les plus vulnérables ont été améliorés.

(m) Augmenter d'au moins [50 %] la superficie des terres et des mers dans le cadre d'une planification spatiale globale tenant compte des changements d'utilisation des terres et des mers, en réalisant d'ici 2030 une augmentation nette de la superficie, de la connectivité et de l'intégrité, en conservant les zones intactes et les zones sauvages existantes [en réduisant les conflits liés à l'utilisation pour des activités productives];

(n) [D'ici 2030, la perte et la dégradation] des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres [sont freinées, et] au moins [50 %] [des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres] font l'objet d'une planification spatiale globale;

(o) Conserver et restaurer les écosystèmes [menacés] d'eau douce, [les zones humides,] marins et terrestres, en augmentant [] la superficie des terres et des mers dans le cadre d'un aménagement global de l'espace répondant [aux besoins d'utilisation durable et de conservation des terres et des mers], en réalisant d'ici 2030 une augmentation nette de la superficie, de la connectivité et de l'intégrité.

**CIBLE 2**

**Résumé des coresponsables sur les débats menés**

1. Les Parties ont bien accueilli cette cible de l’avant-projet du cadre et ses éléments. Certaines Parties ont relevé l’absence de certains éléments du onzième Objectif d’Aichi, tels que l’efficacité de la gestion, et indiqué qu’elle pourrait être amendée afin de refléter davantage cet objectif, mais de manière plus ambitieuse.

2. Certaines Parties et certains observateurs, avec l’appui de Parties, estiment que l’avant-projet n’accorde pas une attention suffisante à certains aspects importants tels que la connectivité et les réseaux d’aires protégées, et suggèrent que le libellé puisse être corrigé par le texte proposé.

3. Plusieurs Parties ont proposé l’ajout de texte ou des reformulations de la cible (voir l’annexe ci-dessous).

4. Une Partie, avec l’appui d’autres Parties, a proposé de restructurer les cibles 1[[7]](#footnote-8) et 2, en déplaçant les éléments d’une cible à l’autre, et a proposé un libellé de remplacement pour chacune des cibles.

5. D’autres ont proposé de fusionner les deux cibles en reconnaissant leurs objectifs individuels et distincts; une d’elles a souligné l’importance d’aborder les cinq moteurs recensés dans l’évaluation mondiale de l’IPBES et de tenir compte de l’évaluation aussi fidèlement que possible.

6. Plusieurs Parties s’interrogent sur la justification de la couverture respective de 60 pour cent, 30 pour cent et 10 pour cent des aires d’importance particulière pour la biodiversité, des zones terrestres et marines et des zones sous stricte protection. Certaines Parties ont proposé que cette cible ne vise qu’une couverture de 30 % au moyen d’aires protégées et de mesures efficaces de conservation.

7. Une Partie a proposé d’ajouter à la cible un texte visant à réduire le « biopiratage » en créant des zones spéciales.

8. Il a été suggéré d’inclure des éléments portant sur le caractère adéquat et la viabilité des aires.

9. Plusieurs Parties ont proposé que la cible reconnaisse spécifiquement les peuples autochtones et les communautés locales, et une autre a souligné l’importance des aires protégées pour la diversité biologique et culturelle.

10. Une Partie a indiqué que la menace au niveau des espèces n’est pas mentionnée dans cette cible ni dans les cinq autres cibles portant sur les menaces, et que la question mérite d’être examinée de plus près.

11. Plusieurs Parties ont proposé d’inclure des détails supplémentaires concernant les éléments admissibles (du onzième Objectif d’Aichi) dans le projet de cadre de suivi et les indicateurs.

12. Il a été souligné que tous les types d’écosystèmes sont importants et qu’il ne fallait donc pas mettre l’accent sur « l’importance particulière » seulement. Certains ont proposé d’ajouter la protection de la diversité culturelle avec la protection de la diversité biologique. Il a été proposé d'inclure dans l'objectif une référence relative aux zones clés pour la biodiversité

13. Plusieurs Parties ont suggéré d’aborder séparément les aires protégées terrestres et marines et les mesures efficaces de conservation.

14. Certaines Parties ont de nouveau défendu l’importance de préparer un glossaire de termes afin de garantir une compréhension commune des expressions telles que « stricte protection » (qui ne plaît pas à certaines Parties, qui proposent de la supprimer de la cible) et « importance particulière ». Certaines Parties ont également mentionné que les aires d’importance particulière devraient inclure les aires terrestres, marines et d’eau douce. Une suggestion a été faite d’inclure les aires gérées par les peuples autochtones et les communautés locales dans la cible.

**Suggestions des Parties pour la cible 2**

(a) [D’ici à 2030, ] protéger [au moins [30 %] des aires terrestres et marines] au moyen d’aires protégées [gérées efficacement et équitablement] et autres mesures efficaces de conservation par zone, [conformément aux principes de la représentativité écologique et de la connectivité des réseaux d’aires protégées, tout en incluant] au moins [60 %] des [aires d’une importance particulière pour la biodiversité] avec au moins [10 %] [des aires terrestres et marines] sous stricte protection [, au moyen de la zonation, si cela convient.];

(b) Protéger les sites d’importance particulière pour la biodiversité [et la diversité culturelle] au moyen [de réseaux d’] aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone d’ici à 2030, couvrant au moins [60 %] de ces aires et au moins [30%] des zones terrestres et marines avec au moins [10%] sous stricte protection;

(c) [D’ici à 2030,] protéger [, relier et gérer efficacement ] les aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone, [en association avec les peuples autochtones et les communautés locales, et autres propriétaires et gérants des eaux et des terres, couvrant] au moins [30 %] des [aires terrestres et marines, en mettant l’accent sur les aires d’importance biologique.];

(d) Protéger les sites d’importance particulière pour la biodiversité au moyen d’aires protégées, d’autres mesures efficaces de conservation par zone, [et les terres et les eaux appartenant aux peuples autochtones ou gouvernés par ceux-ci] d’ici à 2030, couvrant au moins [60 %] de ces aires et au moins [30 %] des aires terrestres et marines;

(e) [D’ici à 2030, au moins XX % des aires terrestres et XX % des aires marines sont protégées et gérées efficacement au moyen d’aires protégées et de mesures efficaces de conservation, s’efforçant d’inclure des sites d’importance particulière et d’assurer la représentativité des écosystèmes];

(f) [Protéger les aires d’importance particulière pour la biodiversité contre le biopiratage en faisant en sorte que de telles activités illégales de prédation soient réduites d’au moins 75 % d’ici à 2030].

**CIBLE 3**

**Résumé des coresponsables sur les débats menés**

1. L’inclusion d’une cible spécifique et distincte sur les espèces exotiques envahissantes a été appuyée par toutes les Parties et les observateurs qui ont parlé de cette cible.
2. Certaines Parties ont appuyé la cible telle que présentement formulée. Plusieurs autres ont proposé des libellés différents (voir l’annexe ci‑après).
3. Certaines Parties ont proposé que la cible reconnaisse l’introduction intentionnelle et non intentionnelle et également les espèces potentiellement envahissantes, qu’elle vise à prévenir l’établissement d’espèces exotiques envahissantes, et qu’elle s’applique non seulement aux sites prioritaires mais également à tous les écosystèmes. D’autres Parties ont appuyé l’idée qu’elle reconnaisse les sites prioritaires, en particulier les îles, les écosystèmes marins et les zones importantes de biodiversité.
4. Certaines Parties ont proposé que la cible soit axée sur les voies d’introduction reliées à l’intervention humaine. Une autre a suggéré qu’elle mette l’accent sur les voies d’introduction à haut risque ou prioritaires. Une autre encore a proposé qu’elle soit axée sur les voies terrestres, marines et aériennes. Certaines Parties ont proposé que la cible englobe toutes les voies d’introduction.
5. Certaines Parties ont proposé que la cible devrait chercher à « gérer » toutes les voies d’introduction d’espèces exotiques envahissantes plutôt qu’à les « contrôler », car cela n’est pas réalisable. D’autres ont préféré le libellé original de « contrôle », tandis que d’autres encore estiment que le but devrait être à la fois de gérer et de contrôler.
6. Certaines Parties ont proposé l’ajout d’un objectif quantitatif portant sur la réduction du taux de nouvelles introductions.
7. Une Partie a proposé que la cible devrait comprendre une référence spécifique aux systèmes terrestres, d’eau douce et marins, ainsi qu’aux impacts des espèces exotiques envahissantes.
8. Une proposition a préconisé que la cible comprenne le partage d’informations et la coopération entre les pays.
9. Un observateur secondé par une Partie a proposé qu’un libellé soit ajouté pour prendre en compte l’utilisation des espèces exotiques envahissantes par les peuples autochtones et les communautés locales.
10. Certaines Parties ont reconnu que des détails supplémentaires pourraient être abordés au titre du projet de cadre de surveillance et des indicateurs, par exemple en ajoutant un indicateur relatif aux îles et un indicateur relatif aux voies d’introduction marines.
11. Par ailleurs, les Parties ont proposé que les éléments suivants figurent dans une reformulation de la cible :
12. Renforcement de la détection, de l’éradication et du contrôle;
13. Détection précoce et réaction rapide;
14. Inclure une référence à l'alerte précoce, à la réaction rapide et à l'analyse de l'horizon;
15. Réduction des risques d’introduction d’espèces exotiques envahissantes;
16. Mesures dans tous les sites prioritaires;
17. Espèces exotiques envahissantes à haut risque;
18. Espèces exotiques envahissantes les plus nuisibles;
19. Points chauds d’invasion prioritaires;
20. Des approches respectueuses de l'environnement pour éradiquer les espèces exotiques envahissantes afin de minimiser les impacts négatifs sur la biodiversité;
21. Des mesures visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes dans tous les écosystèmes (terrestres, d'eau douce et marins), et pas seulement dans les écosystèmes prioritaires;

**Suggestions pour la cible 3**

(a) Contrôler [et gérer] toutes les voies d’introduction d’espèces exotiques [et locales] envahissantes [et réduire leur taux d’introduction], réalisant d’ici à 2030 une réduction [de 50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques [et locales] envahissantes afin d’éliminer ou de réduire leurs impacts d’ici à 2030 dans au moins [50 %] des [points chauds d’invasion prioritaires, [toutes les] [zones importantes de biodiversité] [et dans [50 %] des îles].

(b) [Gérer] toutes les voies d’introduction d’espèces exotiques envahissantes, réalisant d’ici à 2030 [une augmentation [de 50 %] du taux de prévention et d’éradication], et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d’éliminer ou de réduire leurs impacts d’ici à 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires [y compris sur les îles].

(c) Contrôler toutes les voies d’introduction d’espèces exotiques envahissantes, réalisant d’ici à 2030 une réduction de [50%] des [risques globaux d’impacts négatifs sur la biodiversité imputables aux] nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes [atteindre d’ici à 2030], l’élimination ou la destruction de leurs impacts dans au moins [50 %] des sites prioritaires] [et une réduction de [XX %] du risque de futurs impacts émanant d’espèces exotiques envahissantes actuellement dans une phase de dispersion précoce].

(d) Contrôler toutes les voies d’introduction [[à haut risque] reliées à l’intervention humaine] d’espèces exotiques envahissantes, réalisant d’ici à 2030 une réduction de [50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d’éliminer ou de réduire leurs impacts d’ici à 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires.

(e) Contrôler toutes les voies d’introduction [à haut risque] d’espèces exotiques envahissantes, réalisant d’ici à 2030 une réduction [de 50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d’éliminer ou de réduire leurs impacts d’ici à 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires.

(f) Contrôler toutes les voies d’introduction [identifiées et priorisées] d’espèces exotiques envahissantes, réalisant d’ici à 2030 une réduction [de 50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d’éliminer ou de réduire leurs impacts d’ici à 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires.

(g) [Limiter la propagation] des espèces exotiques envahissantes, [y compris par le biais du commerce et du transport, et prévenir leur introduction par la gestion des voies d’introduction prioritaires], réalisant d’ici à 2030 une réduction [de 50 %] du taux de nouvelles introductions, [et une réduction [de 100 %] du taux d’établissement des espèces exotiques envahissantes; et d’ici à 2030 réduire les impacts des espèces exotiques envahissantes prioritaires de [50 %]].

(h) [Gérer] toutes les voies d’introduction d’espèces exotiques envahissantes, réalisant d’ici à 2030 une réduction de [50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes [dans tous les sites prioritaires] afin d’éliminer ou de réduire leurs impacts d’ici à 2030 de [XX %].

(i) Contrôler les voies d’introduction [marines, terrestres et aériennes] d’espèces exotiques envahissantes, réalisant d’ici à 2030 [la mise en œuvre de mécanismes de contrôle et de détection dans au moins [50 %] [des douanes], et éradiquer ou contrôler les [impacts des] espèces exotiques envahissantes dans au moins [50 %] des sites prioritaires;

(j) Contrôler [ou gérer] les voies d’introduction [reliées à l’intervention humaine] d’espèces exotiques envahissantes, réalisant d’ici à 2030 [la gestion, l’éradication ou le contrôle] d’espèces exotiques envahissantes [à haut risque] [prioritaires] afin d’éliminer ou de réduire leurs impacts d’ici à 2030 dans [au moins [50 % des]] [tous les] sites prioritaires;

(k) Contrôler toutes les voies d’introduction [intentionnelle et non intentionnelle] d’espèces exotiques envahissantes, réalisant d’ici à 2030 une réduction de [50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d’éliminer ou de réduire leurs impacts [sociaux, économiques et environnementaux] d’ici à 2030 dans au moins [50 %] des régions terrestres et maritimes [zones terrestres, d’eau douce et marines];

(l) Contrôler toutes les voies d’introduction d’espèces exotiques envahissantes, réalisant d’ici à 2030 une réduction de [50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d’éliminer ou de réduire leurs impacts d’ici à 2030 dans au moins [ 50 %] des sites prioritaires [en tenant compte des répercussions négatives potentielles des mesures de contrôle ou d’éradication sur la biodiversité et les écosystèmes];

(m) D'ici 2030, réduire au minimum le taux de nouvelles introductions et d'établissement d'espèces exotiques potentiellement envahissantes, en s'attaquant à toutes les voies d'introduction, par une détection précoce et une réponse rapide, et diminuer les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes établies sur la biodiversité par des mesures d'éradication ou de gestion;

(n) [D'ici 2030, les voies [à haut risque] d'introduction d'espèces exotiques envahissantes [sont contrôlées], ce qui permettra de réduire de [50 %] le taux de nouvelles introductions, et d'éradiquer ou de contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts dans au moins [50 %] des sites prioritaires;

(o) Contrôler toutes les voies d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en réduisant de [50 %] le taux de nouvelles introductions d'ici 2030, et éradiquer, contrôler et gérer les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts d'ici 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires, en tenant compte de l'utilisation des espèces envahissantes par les peuples autochtones et les communautés locales.

**CIBLE 4**

**Résumé des coresponsables sur les débats menés**

1. Toutes les Parties et tous les observateurs ont soutenu la proposition d'inclure une cible relative à la pollution.
2. De nombreuses parties ont souligné les possibilités ainsi offertes de renforcer les liens et les synergies avec les conventions et mécanismes relatifs au traitement des produits chimiques et des déchets, ainsi que d'intégrer davantage la question de la biodiversité dans les secteurs productifs.
3. Plusieurs Parties ont souligné que la cible devait porter sur toutes les sources de pollution. D'autres ont préconisé d'accorder une attention particulière à la question de la pollution liée à la présence de nutriments en excès, de biocides et de plastiques, tout en soulignant que la cible devrait porter sur toutes les formes de pollution et permettre de déterminer les priorités au niveau national.
4. Certaines Parties ont suggéré de traiter la question de la pollution plastique et de sa récupération en tant que composante distincte de la cible et assortie de ses propres indicateurs quantitatifs.
5. Certaines parties ont proposé d'élargir la cible pour y inclure le recyclage, la consommation et la production responsables et le concept d'économie circulaire. D'autres ont proposé d'inclure les secteurs productifs, notamment les secteurs de l'exploitation minière et du tourisme.
6. Certaines Parties ont recommandé que la cible définisse précisément les incidences sur la biodiversité, les services et fonctions écosystémiques et la santé humaine.
7. Une Partie a proposé de faire expressément référence à la pollution des milieux terrestres, d'eau douce et marins. Une autre a suggéré de faire expressément référence aux sources de pollution de l'eau, du sol et de l'air.
8. Certaines Parties ont proposé de faire expressément référence à d'autres formes spécifiques de pollution : lumière artificielle, pollution sonore/ pollution sonore sous-marine et pollution par les sédiments.
9. Un observateur, qui a reçu l'appui des Parties, a proposé d'indiquer que la priorité serait donnée aux mesures relatives à la pollution qui touche les personnes pauvres, les personnes vulnérables, les populations autochtones et les communautés locales.
10. Plusieurs Parties ont indiqué que des précisions supplémentaires pourraient être apportées au projet de cadre de suivi et d'indicateurs. Une Partie a proposé de faire spécifiquement référence aux rejets industriels et aux rejets en milieu urbain dans le cadre de suivi.
11. Une Partie a souligné l'intérêt d'élaborer un glossaire pour assurer une interprétation commune de termes tels que « biocide ».
12. La nécessité d'aligner la cible sur d'autres processus internationaux traitant des questions de pollution et de déchets a été identifiée.
13. Il a également été suggéré d'inclure d'autres éléments dans la cible comme suit:
14. Accorder la priorité aux principaux polluants qui nuisent à la biodiversité et aux écosystèmes: azote, phosphore, déchets organiques, plomb, plastiques, pesticides;
15. Réduire la pollution de l’eau, du sol et de l’air;
16. Réduire la pollution à des niveaux qui ne compromettent pas les fonctions des écosystèmes et la biodiversité ou qui ne les détruisent pas (conformément à l’Objectif d’Aichi n° 8);
17. S'attaquer aux incidences d'activités telles que l'exploitation minière, les industries (notamment manufacturières), le tourisme, les déchets ménagers, les décharges et aux impacts sur les eaux souterraines ;
18. Principe pollueur-payeur ;
19. Différentes cibles chiffrées pour différents types de pollution, réduction de 100 % des déchets plastiques ;
20. Considérations pour le suivi:
    1. Indicateurs relatifs à des sources précises (azote, phosphore, matières organiques, plastiques, pesticides, etc.) et possibilité d'ajouter des indicateurs supplémentaires en fonction du contexte national;
    2. Alignement des indicateurs et des sources dans la cible;
    3. Utilisation d'indicateurs pertinents issus d'autres processus internationaux;
    4. Indicateurs relatifs aux rejets industriels et aux déchets urbains;
    5. Considérations relatives à la mesurabilité des cibles.

**Suggestions pour la cible 4**

(a) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques et provenant d'autres sources d'au moins [50 %], [en s'attaquant à leurs incidences sur la biodiversité, les services et fonctions écosystémiques et la santé humaine];

(b) Réduire d'ici 2030 la pollution [dans les écosystèmes terrestres et marins d'au moins [XX%] grâce à la mise en œuvre des meilleures pratiques dans les systèmes de production et de consommation des secteurs productifs];

(c) Réduire d'ici 2030 la pollution [de l'eau, du sol et de l'air] résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques et provenant d'autres sources d'au moins [50 %];

(d) Réduire d'ici 2030 la pollution [de toute origine, en particulier] celle résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques et provenant d'autres sources d'au moins [50%];

(e) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques, [de lumière artificielle, de bruits sous-marins, de sédiments] et provenant d'autres sources d'au moins [50 %];

(f) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques et provenant d'autres sources, en particulier des activités minières, industrielles et manufacturières, du tourisme et des déchets domestiques d'au moins [50 %];

(g) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques, d'azote, de phosphore, de déchets, de pesticides et provenant d'autres sources d'au moins [50 %];

(h) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, de produits chimiques, de déchets plastiques et provenant d'autres sources à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité et aux fonctions des écosystèmes d'au moins [50 %];

(i) D'ici 2030, [éliminer progressivement la production et l'utilisation de plastiques problématiques et inutiles, augmenter de [x%] le taux de récupération de tous les déchets et] réduire la pollution due à la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets et d'autres sources d'au moins [50%];

(j) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, [de l'utilisation inappropriée de] biocides, de déchets plastiques et provenant d'autres sources, [conformément aux mécanismes internationaux spécialisés existants ou futurs] d'au moins [50 %];

(k) [D'ici 2030, ramener la pollution provenant de toutes les sources à des niveaux qui ne nuisent pas au fonctionnement des écosystèmes et à la biodiversité, en particulier:

1. En réduisant efficacement la pollution par les engrais et en cessant l'utilisation excessive de ceux-ci;
2. En limitant les risques et les conséquences de l'utilisation des pesticides chimiques et en renforçant la lutte intégrée et biologique contre les ravageurs;
3. En augmentant la part des surfaces agricoles exploitées sans pesticides;
4. En empêchant le déversement de polluants plastiques dans les écosystèmes terrestres et aquatiques;
5. En réduisant la pollution sonore et lumineuse à des niveaux permettant de préserver la biodiversité];

(l) [D'ici 2030, [réduire de x%] [réduire considérablement] les niveaux des principaux polluants présents dans l'environnement qui nuisent aux fonctions des écosystèmes et à la biodiversité];

(m) [D'ici 2030, les Parties auront évalué la pollution touchant la biodiversité et les écosystèmes et auront élaboré et appliqueront des stratégies visant à réduire les polluants d'au moins [50 %]];

(n) [Réduire d'ici 2030 la pollution provenant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques et provenant de toutes les autres sources d'au moins [50 %], en s’attaquant en priorité aux polluants qui touchent les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les populations autochtones et les communautés locales];

(o) D'ici 2030, la pollution de l'eau, du sol et de l'air due à un excès de nutriments, de biocides, de déchets plastiques et d'autres sources est réduite d'au moins [50 %].

**CIBLE 5**

**Résumé des coresponsables sur les débats menés**

1. Certaines Parties ont reconnu l'importance d'avoir une cible distincte et autonome qui traite la surexploitation, l'un des cinq facteurs directs de la perte de biodiversité.
2. Plusieurs Parties ont noté la relation entre ce facteur de perte et l'utilisation durable de la biodiversité et, dans ce contexte, les éléments de chevauchement entre le projet de cible 5 et les projets de cibles 7 et 8 ainsi que la cible 14. Celles-ci ont noté qu'il était possible de fusionner les cibles 5 et 7 pendant que d’autres Parties se sont opposées à une telle fusion et ont souligné la nécessité et l'importance d'avoir une cible autonome relative à la surexploitation.
3. Certaines Parties ont proposé de légères modifications rédactionnelles à la formulation de la cible afin de clarifier son intention de faire face à la menace plutôt que de promouvoir une extraction et une utilisation d’une plus grande envergure. La formulation visant à « garantir que d'ici 2030, l'arrêt de la récolte illégale, du commerce illicite et de l'utilisation non durable des espèces sauvages » a été soutenue par des Parties.
4. L'objectif de la cible a été abordé par plusieurs Parties: certaines étaient d'avis qu'il devrait être de prendre des mesures pour traiter (réduire) les prélèvements non durables et illégaux; d'autres étaient d'avis qu'il devrait être de s'assurer que des mesures et des mécanismes sont en place pour garantir l'utilisation durable des espèces sauvages sans avoir recours à une diminution de la gestion durable.
5. D'autres Parties ont préféré conserver la simplicité de la formulation originale avec ou sans modifications rédactionnelles mineures.
6. Plusieurs Parties ont noté l'opportunité que l'objectif offre : créer des liens avec d'autres instruments internationaux, y compris les instruments liés au commerce, tels que la CITES et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en termes de synergies et de collaboration, tout en évitant le chevauchement.
7. Certaines Parties ont insisté sur le fait que la cible devait dépasser le fait de simplement garantir la légalité et la durabilité du prélèvement, du commerce et de l'utilisation d'espèces sauvages. L'une des Parties a proposé qu'elle soit également traçable et d'autres qu'elle soit conforme aux règlementations et engagements nationaux et internationaux. Par ailleurs, certaines Parties ont préconisé un objectif supplémentaire en ce qui concerne les stocks; ceux-ci doivent être sains et résistants.
8. Certaines Parties ont préconisé la reconnaissance en ce qui concerne la cible de l'utilisation des avantages, tels que la nutrition et les moyens de subsistance pour les populations et le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales à collecter et à utiliser les espèces sauvages. Beaucoup ont préconisé l'inclusion d'une référence aux peuples autochtones et aux communautés locales.
9. Certaines Parties ont proposé d'ajouter un libellé sur les espèces importantes sur le plan socio-économique, y compris les stocks de poissons. Une Partie a ajouté à cela les races d'animaux domestiques traditionnellement utilisées.
10. De nombreuses Parties ont recommandé que la cible soit élargie afin de couvrir un champ d'exploitation plus large. Plusieurs Parties ont observé que la cible manquait des éléments liés à la biodiversité marine, y compris les menaces, tels que les prises accessoires et le chalutage de fond et que ces éléments pourraient être pris en compte dans cette cible. En outre, plusieurs Parties ont préconisé que la cible vise aussi spécifiquement la pêche illicite, non règlementée et non déclarée, qui constitue l'une des menaces les plus graves, accompagnée de profondes conséquences économiques et sociales.
11. Une Partie a proposé que la cible soit élargie pour inclure la lutte contre l’exploitation illégale, comme la biopiraterie, ce à quoi d'autres se sont opposées. Plusieurs Parties ont noté l'importance de traiter le conflit entre l'homme et la faune sauvage soit dans la cible 5, soit par une fusion des cibles 5 et 7.
12. D'autres Parties ont ajouté que des détails supplémentaires, tels que des éléments de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité, pourraient plutôt être saisis dans le projet de cadre de surveillance, notamment par le biais d'indicateurs. Le projet de cadre de suivi de l'objectif contient de nombreux éléments mais celui-ci pourrait encore être élargi, notamment en ce qui concerne la pêche et la gestion durable des forêts.
13. Certaines Parties ont préconisé l'inclusion de concepts supplémentaires, notamment l'application de l'approche écosystémique, les limites écologiques sûres et la prévention des impacts négatifs sur les espèces et les habitats non ciblés.
14. Une proposition a été faite en vue d’ajouter d'un libellé visant à garantir des récoltes à des niveaux durables sur la base d'informations scientifiques pertinentes.
15. Une proposition a été faite pour s'attaquer aux crimes environnementaux, tels que le braconnage et l'empiètement sur les aires protégées, et cela pourrait être abordé dans une nouvelle cible supplémentaire, pour laquelle un libellé a été proposé ou ajouté comme élément dans le cadre des mécanismes de soutien à la mise en œuvre.
16. La nécessité d’établir un glossaire complet pour assurer une compréhension commune des termes a été établie.
17. Il a été suggéré de tenir compte des éléments supplémentaires dans l'objectif :
18. Examen des chevauchements avec la cible 7;
19. Prise en compte d'une grande portée des facteurs directs examinés dans le cadre de l'IPBES;
20. Éléments supplémentaires de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité, tels que les limites écologiques sûres et les impacts sur les espèces non visées;
21. Les conséquences des pratiques de pêche non durables sur les habitats, y compris le chalutage de fond et les prises accessoires;
22. Traitement des conflits entre l'homme et la faune sauvage;
23. Les liens avec les subventions;
24. Nécessité de fonder la durabilité des niveaux d'utilisation sur des informations scientifiques pertinentes;
25. Plans de conservation et de gestion reposant sur une base scientifique solide;
26. Amélioration de la gestion et de l'utilisation participatives, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des jeunes et des femmes;
27. Mise en place de mécanismes de contrôle;
28. Commerce national et international;
29. Inclure l'utilisation indirecte (tourisme);
30. Flexibilité pour les pays afin de mettre en œuvre diverses mesures répondant à leurs situations et exigences spécifiques;
31. Mise en œuvre et application des politiques apparentées sur la vie sauvage;
32. Synergies renforcées entre les divers accords multilatéraux sur l’environnement, maximisant la collaboration tout en évitant la duplication des efforts, surtout en ce qui a trait à l’établissement de rapports et du suivi;
33. Facteurs pour le suivi :
    1. Niveau de prises accessoires à la pêche;
    2. Approche fondée sur les écosystèmes et approche fondée sur les écosystèmes en matière de gestion des pêches;
    3. Nouvelles technologies pour des récoltes durables;
    4. Principales espèces indicatrices.

**Suggestions pour la cible 5**

(a) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages [respectent les lois et les engagements nationaux et internationaux, et sont suivis et régulés afin d’être maintenus] à des niveaux durables;

(b) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont [réduits], légaux et de niveaux durables;

(c) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages [, des espèces socialement et économiquement importantes, et des espèces animales locales et d’utilisation traditionnelle] sont légaux et de niveaux durables;

(d) Garantir que d’ici 2030, [des mesures seront adoptées pour contrer] le commerce, la récolte et l’utilisation [non durables et illégaux] des espèces sauvages [afin de lutter contre la surexploitation];

(e) Garantir que d’ici 2030, le commerce [illicite], la récolte [illégale] et l’utilisation [non durable] des espèces sauvages sont [freinés];

(f) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux [, identifiables] et de niveaux durables;

(g) Garantir que d’ici 2030, [tout] le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux et de niveaux durables;

(h) Garantir que d’ici 2030, les [populations de toutes les espèces sauvages à récolter ou utiliser sont saines, productives et résilientes, et que] le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont [faits de façon] légale [, de précaution et transparente] et de niveaux [écologiquement] durables [, en tenant compte des conséquences sur les espèces non ciblées];

(i) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux et de niveaux durables [, et freinent le biopiratage];

(j) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux et durables, que toute l’utilisation respecte les limites sécuritaires écologiques, est le résultat de l’application d’approches fondées sur les écosystèmes et évite les impacts nuisibles sur les espèces et les habitats non ciblés;

(k) D’ici 2030, des mesures et mécanismes sont en place pour garantir l’utilisation durable des espèces sauvages, y compris l’utilisation directe telle que le commerce et la récolte, l’utilisation indirecte telle que le tourisme, et les utilisations non matérielles, et régulent la contribution de la nature assurant le maintien des fonctions et des services écosystémiques;

(l) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont de niveaux durables, régulés et légaux, et que l’application des politiques apparentées liées à la vie sauvage est exécutée de manière efficace;

(m) D’ici à 2030, des mesures efficaces sont mises en place afin de freiner le déclin et rétablir les populations d’espèces menacées, et d’atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour toutes les espèces sauvages, priorisant les mesures de gestion urgentes pour les espèces dont la survie en dépend;

(n) Garantir que d’ici 2030, le commerce et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux et de nivaux durables, [et respectent les droits des peuples autochtones et des communautés locales de prélever et d’utiliser les espèces sauvages];

(o) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux, de niveaux durables [et conformes aux lois nationales et aux traités internationaux].

(p) Garantir que d’ici à 2030, le commerce, [l’exploitation,] la récolte et l’utilisation des espèces sauvages demeurent [dans les limites] de niveaux durables [, ne menacent pas la biodiversité et sont conformes aux lois en vigueur tout en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales en matière d’utilisation durable coutumière et en réglant de manière efficace les conflits entre les humains et la vie sauvage];

(q) D’ici à 2030, réduire considérablement les niveaux de trafic des espèces sauvages, l’exploitation forestière illégale, la pêche INN et l’appropriation illégale des ressources génétiques sauvages, et mettre en place des mesures et des incitations visant à garantir que la récolte et le commerce légaux des espèces sauvages sont de niveaux durables.

(r) D’ici à 2030, la récolte, le commerce et l'utilisation des espèces sauvages seront légaux et au moins à [XX] % des niveaux durables.

**CIBLE 6**

**Résumé des coresponsables sur les débats menés**

1. Les Parties et les observateurs qui se sont exprimés sur cette cible ont salué l'inclusion dans l'avant-projet de cadre d'une cible axée sur l'action, portant sur les changements climatiques en tant que facteur direct de perte de biodiversité et sur les liens entre biodiversité et changements climatiques.
2. Certaines Parties ont toutefois souligné que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et toute cible connexe portant sur les changements climatiques ne devait pas empiéter sur le champ d'application de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris. À cet égard, elles ont fait valoir que le cadre ne saurait inclure une cible de réduction déjà prévue aux termes de ces instruments ou fixer des objectifs numériques d'atténuation des changements climatiques. Des Parties ont proposé que cette cible soit axée sur les capacités de résilience et d'adaptation de la biodiversité et des écosystèmes.
3. Certaines Parties ont en outre estimé que la cible, qui devait être axée sur les effets des changements climatiques sur la biodiversité, portait essentiellement, dans son libellé actuel, sur les changements climatiques en tant que tel. Plusieurs étaient d'avis que la lutte contre les changements climatiques allait au-delà de la seule protection de la biodiversité.
4. Des Parties ont proposé un nouveau texte pour tenir compte de ces considérations et d'autres questions.
5. Il a été proposé de mettre l'accent sur le lien entre la biodiversité et les changements climatiques.
6. Certaines Parties ont contesté le terme « solutions fondées sur la nature » et s'y sont opposées, certaines estimant qu'il serait difficile d'évaluer de telles solutions, d’autres faisant valoir que ce terme n’est pas défini clairement dans la Convention. D'autres Parties se sont en revanche prononcées résolument en faveur du maintien de ce terme.
7. Un grand nombre de Parties ont recommandé d'utiliser en remplacement la terminologie convenue et bien comprise dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment les termes « approche écosystémique », « approches fondées sur les écosystèmes » et « fonctions et services des écosystèmes ».
8. Des Parties ont insisté sur le fait que la cible devrait porter sur le renforcement de la résilience de la biodiversité face aux effets néfastes des changements climatiques et de ses capacités à s’y adapter, et sur l'amélioration de la préservation des puits et réservoirs de carbone et ont proposé un texte visant à reformuler la cible en ce sens.
9. Une Partie a évoqué le classement de la question de l'adaptation dans la partie « menaces », a proposé de la traiter en tant que nouvelle cible dans la partie « répondre aux besoins des populations » et a proposé un texte à cette fin.
10. Il a été proposé d'inclure des éléments supplémentaires dans le projet de cible, notamment une référence aux garanties relatives à la protection de la biodiversité aux fins de la sécurité alimentaire, de la nutrition et de l'approvisionnement en eau propre.
11. Certaines Parties ont fait remarquer que la question de la foresterie ne figurait pas dans le projet de cibles et qu'il fallait souligner, dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, la contribution essentielle du secteur de la foresterie et de tous écosystèmes forestiers à la protection de la biodiversité.
12. Il a été suggéré d'intégrer les éléments supplémentaires suivants dans la cible :
13. Approche fondée sur les écosystèmes (au lieu de solutions fondées sur la nature) ;
14. Importance de l'utilisation durable dans la lutte contre les changements climatiques ;
15. Résilience et adaptation (concepts clés de cette cible) ;
16. Réduction de la vulnérabilité et renforcement de la capacité d'adaptation des écosystèmes aux changements climatiques ;
17. Rôle des écosystèmes sains et résilients pour favoriser l'adaptation de la biodiversité aux changements climatiques ;
18. Réduction des effets négatifs des changements climatiques sur la biodiversité et les moyens de subsistance;
19. Nécessité de ne pas avoir à faire des compromis entre les mesures de protection de la biodiversité et celles d’adaptation aux changements climatiques et d’atténuation de leurs effets et de mettre en place des garanties dans ce contexte.

**Suggestions pour la cible 6**

(a) D'ici à 2030, exploiter pleinement les possibilités de conservation et de restauration des écosystèmes et les solutions fondées sur la nature afin de renforcer la capacité de séquestration du carbone des écosystèmes terrestres et aquatiques, en vue de la mise en œuvre de mesures intégrées d'atténuation des changements climatiques et à d’adaptation à ces changements ainsi que de réduction des risques de catastrophe, tout en renforçant la biodiversité, en préservant la sécurité alimentaire et la nutrition et en assurant un approvisionnement en eau propre ;

(b) D'ici à 2030, exploiter pleinement les possibilités offertes par les solutions fondées sur la nature, notamment en accordant la priorité aux mesures de conservation et de restauration des écosystèmes qui séquestrent le carbone dans les sols et les océans, en vue de la mise en œuvre de mesures intégrées d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, tout en renforçant la biodiversité, en préservant la sécurité alimentaire et la nutrition et en assurant un approvisionnement en eau propre ;

(c) Souligner le rôle essentiel de la nature dans la lutte contre les changements climatiques et ses effets et la nécessité de traiter de manière intégrée la perte de biodiversité et les changements climatiques ;

(d) Contribuer à atténuer les changements climatiques en renforçant la capacité de séquestration du carbone des écosystèmes grâce à des solutions fondées sur la nature, et contribuer à la mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe en augmentant d'au moins [XX] % la capacité de résilience des écosystèmes face aux changements climatiques d'ici à 2030 grâce à des approches fondées sur les écosystèmes ;

(e) Éviter les effets négatifs des changements climatiques sur la biodiversité et la sécurité alimentaire et renforcer les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, ainsi que les mesures de réduction des risques de catastrophe, grâce à des solutions fondées sur la nature, tout en fournissant d'ici à 2030 [environ 30 %] [au moins XXX MT de CO2=] de l'effort d'atténuation nécessaire pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris, en plus des réductions strictes d'émissions;

(f) Au moins [30 %] des efforts visant à accroître la résilience de la biodiversité, des écosystèmes et des moyens de subsistance sont atteints pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques d’ici 2030 et pour s’assurer que, d’ici 2050, les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre soient conservés et améliorés pour renforcer la capacité d’adaptation des écosystèmes ;

(g) Évaluer la possibilité que des solutions fondées sur la nature contribuent à l’action climatique et mettre en œuvre les résultats de ces évaluations ;

(h) Accroître l’adaptation aux changements climatiques, l’atténuation de ces changements, et la réduction des risques de catastrophe grâce à des solutions de systèmes naturels fondées sur la nature ou gérées, et d’ici 2030 réduire de [%] les impacts négatifs des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques (et assurer la résilience des écosystèmes) ;

(i) Considérant que les changements climatiques sont l’un des principaux moteurs directs de la perte de biodiversité, les Parties renforceront la résilience et l’adaptation des écosystèmes par la conservation, la restauration et l’utilisation durable des écosystèmes dans tous les pays, en particulier par l’évaluation des fonctions et des services que ces écosystèmes fournissent. À cette fin, les paiements pour les services écosystémiques augmenteront de [XX] % et le financement de l’adaptation des pays développés aux pays en développement augmentera chaque année de [XX] milliards de dollars des États-Unis d’ici 2030 ;

(j) Améliorer la résilience de la biodiversité aux changements climatiques et la contribution de la biodiversité à l’atténuation, à l’adaptation et à la réduction des risques de catastrophe par la conservation et la restauration des écosystèmes ;

(k) D’ici 2030, les approches écosystémiques contribuent de manière significative à l’adaptation aux changements climatiques et à l’atténuation de ces changements, et les politiques nationales en matière de changements climatiques comprennent des mesures visant à réduire les impacts des changements climatiques sur la biodiversité ;

(l) Contribuer à l’adaptation aux changements climatiques, à l’atténuation de ces changements, et à la réduction des risques de catastrophe grâce à des solutions fondées sur la nature [amélioration de la restauration des écosystèmes] d’ici 2030 [au moins XXX MT CO2MD] [puits de carbone] ;

(m) Mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature pour améliorer la capacité d’adaptation des écosystèmes en vue de renforcer la résilience, de réduire la vulnérabilité aux impacts des changements climatiques et de stopper la dégradation des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre ;

(n) Contribuer à l’adaptation aux changements climatiques, à l’atténuation de ces changements et à la réduction des risques de catastrophe grâce à des approches écosystémiques, y compris dans les écosystèmes de carbone bleu, tout en évitant les impacts sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et les droits des peuples et des communautés autochtones ;

(o) Contribuer à l’adaptation aux changements climatiques et à l’atténuation de ces changements par des approches écosystémiques, la restauration et la gestion de la pollution afin d’accroître la résilience de la biodiversité, des écosystèmes et des moyens de subsistance en fournissant, d’ici 2030, [environ 30 %] [au moins XXX MT CO2MD] de l’effort d’atténuation nécessaire pour atteindre les objectifs de l’Accord de Paris, en poursuivant les fortes réductions d’émissions et en évitant les impacts négatifs sur la biodiversité et la sécurité alimentaire ;

(p) Contribuer à l’adaptation aux changements climatiques, à l’atténuation de ces changements, à la résilience et à la réduction des risques de catastrophe grâce à des approches écosystémiques en augmentant, d’ici 2030, [environ 50 % ] les zones qui conservent et utilisent durablement la biodiversité tout en renforçant d’autres fonctions et services écosystémiques ;

(q) D’ici 2030, la conservation et la restauration des écosystèmes contribueront de manière significative à l’adaptation aux changements climatiques et à l’atténuation de ces changements, en fournissant des solutions pour répondre aux changements climatiques de manière globale, en poursuivant les fortes réductions d’émissions et en évitant les impacts sur la biodiversité ;

(r) Veiller à ce que, d’ici 2030, tous les stocks naturels de carbone soient conservés et que toutes les approches écosystémiques d’atténuation et d’adaptation au climat évitent les impacts négatifs sur la biodiversité et les populations ;

(s) Contribuer à l’adaptation aux changements climatiques, à l’atténuation de ces changements et à la réduction des risques de catastrophe en intégrant des solutions basées sur les écosystèmes et la culture, en intégrant ces solutions dans des paysages terrestres et marins naturels et modifiés par l’homme et en évitant les impacts négatifs sur la biodiversité et la souveraineté alimentaire ;

(t) D’ici 2030, contribuer à l’adaptation aux changements climatiques, à l’atténuation de ces changements et à la réduction des risques de catastrophe grâce à une meilleure protection, à la gestion de la conservation et à la restauration des écosystèmes primaires et naturels denses en carbone, y compris les forêts, les tourbières, les zones humides, les herbiers marins, les mangroves et les récifs coralliens, à la poursuite de la forte réduction des émissions dans d’autres secteurs et à éviter les impacts négatifs sur la biodiversité et la sécurité alimentaire ;

(u) Développer les solutions fondées sur la nature pour favoriser l’atténuation anthropique rentable des changements climatiques d’ici 2030 afin de limiter l’augmentation moyenne de température à 1,5 degré Celsius, soit un potentiel d’atténuation de 10 à 12 Gt de CO2 par an.

**NOUVELLES CIBLES PROPOSÉES**

(a) Réduire les crimes environnementaux qui affectent la biodiversité à des niveaux négligeables d'ici à 2030 grâce à un effort concerté aux niveaux national et international pour prévenir et contrer ces crimes ;

(b) D'ici à 2030, réduire de [XX] % le pourcentage d'espèces menacées d'extinction ;

(c) D'ici à 2030, les extinctions d'espèces causées par l'homme seront stoppées et le nombre d'espèces menacées diminuera ;

(d) D'ici à 2030, des mesures efficaces soient mises en œuvre pour mettre un terme au déclin et au rétablissement des populations d'espèces menacées ainsi que pour atteindre et maintenir un état de conservation favorable pour toutes les espèces sauvages, en accordant la priorité aux mesures de gestion urgentes pour les espèces dont la survie dépend de ces mesures ;

(e) Mettre en œuvre des mesures de gestion intensives, in situ et ex situ, pour les espèces dont la survie dépend de ces mesures et dont le rétablissement ne peut être assuré ou maintenu autrement ;

(f) Mettre en œuvre des mesures de gestion intensive, à la fois in situ et ex situ, selon les besoins, pour les espèces dont la survie dépend de ces mesures et dont le rétablissement ne peut pas être obtenu seulement en s'attaquant aux menaces directes pesant sur la biodiversité ;

(g) Veiller, d'ici à 2030, à ce que la récolte, le commerce et l'utilisation des espèces végétales soient légaux et durables ;

(h) Renforcer la contribution de tous les types de forêts à la conservation de la biodiversité ainsi qu'à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, tout cela en tenant compte des mandats et des travaux en cours des conventions et instruments pertinents ;

(i) D'ici à 2030, restaurer au moins [X %] des écosystèmes dégradés, ce qui entraînera une augmentation nette de la superficie, de la connectivité et de l'intégrité ;

(j) Préserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, [grâce] à un aménagement du territoire global tenant compte des [menaces pour la biodiversité dues aux changements d'affectation des eaux intérieures/]des terres/mers, en obtenant d'ici à 2030 une augmentation nette de la superficie, de la connectivité et de l'intégrité et en préservant les zones intactes et les zones sauvages existantes ;

(k) Préserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, en augmentant d'au moins [50 %] la superficie des terres et des mers dans le cadre d'un aménagement global de l'espace en prenant compte des changements d'affectation des terres et des mers, en réalisant d'ici 2030 une augmentation nette de la superficie, de la connectivité et de l'intégrité et en conservant les zones intactes et les zones sauvages existantes, [en garantissant les droits et les modes de vie des peuples autochtones et des communautés locales sur les zones terrestres et maritimes] ;

(l) Conserver, d'ici à 2025, tous les écosystèmes naturels d'eau douce, marins et terrestres existants, conserver les zones intactes et les zones sauvages existantes et restaurer au moins [X %] des habitats dégradés, afin de parvenir, d'ici à 2030, à une augmentation de la superficie, de la connectivité et de l'intégrité des habitats, grâce à des mesures de conservation concrètes, y compris celles prises par les IPLC, ainsi qu'à une augmentation d'au moins 50 % de la superficie faisant l'objet d'un aménagement du territoire global tenant compte des changements terrestres/marins ;

(m) Restaurer [x%] des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres dégradés ;

(n) Veiller à ce que 100 % des zones agricoles et aquacoles soient gérées de manière durable, sans nouvelle conversion d'habitat ni de déforestation, de réhabilitation des sols à grande échelle, de maintien et de renforcement de la connectivité écologique, de l’extension des services écosystémiques et de l'augmentation de la résilience au changement climatique, par l'application d'approches agro-écologiques et de solutions basées sur la nature ; le gaspillage de nourriture et les pertes après récolte sont réduits de 50 % ; et l'empreinte globale des régimes alimentaires est réduite de 50 %, en alignant la santé humaine et planétaire ;

(o) D'ici à 2030, restaurer au moins [XX %] des écosystèmes dégradés, ce qui entraînera une augmentation nette de la superficie, de la connectivité et de l'intégrité" ;

(p) D'ici à 2030, les écosystèmes dégradés sont identifiés et restaurés, ce qui garantit le maintien de leur intégrité écologique ;

(q) Protéger [la valeur des zones clés pour la biodiversité (ZCB) et autres] les sites particulièrement importants pour la biodiversité par des zones protégées [gérées de manière efficace et équitable] et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, couvrant d'ici à 2030 au moins [30 %] des [zones d'eau douce, terrestres et maritimes] ;

(r) [Conserver, restaurer et documenter efficacement la valeur des zones clés pour la biodiversité (ZCB) et autres] les sites particulièrement importants pour la biodiversité par le biais des aires protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, couvrant d'ici à 2030 au moins [60%] de ces sites et au moins [30%] des zones terrestres et marines, dont au moins [10%] font l'objet d'une protection stricte.

**PROPOSITION DE FUSION DES CIBLES**

Proposition de fusion des cibles 1 et 2

D'ici à 2030, au moins [50 %] des terres et des mers feront l'objet d'une planification spatiale à l'échelle du paysage en vue d'une gestion intégrée, en conservant les sites importants pour la biodiversité par le biais des AP et des OECM, et en couvrant au moins [60 %] de ces sites et au moins [30 %] des terres et des mers, dont au moins [10 %] sous protection stricte.

Proposition de fusion des cibles 5 et 7

D'ici à 2030, mettre fin à la récolte et au commerce illégaux d'espèces sauvages et veiller à ce que toute récolte, tout commerce et toute utilisation d'espèces sauvages soient durables et réglementés efficacement et que ceux-ci respectent les réglementations et les engagements nationaux et internationaux, tout en apportant des avantages tels que la nutrition et des moyens de subsistance aux populations.

**CIBLE PROPOSÉE À INCLURE DANS LA PARTIE (B) (« Répondre aux besoins des populations »)**

a) Intégrer la valeur de la biodiversité pour l’adaptation aux changements climatiques et les approches écosystémiques de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et stratégies nationales et locales de base, y compris les stratégies et les plans d’action nationaux et locaux en matière de biodiversité et de planification des catastrophes.

**Répondre aux besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages**

## Résumé des coresponsables sur les éléments généraux du cadre et des questions transversales liées aux cibles 7 à 11

1. Il a été suggéré de distinguer l'utilisation durable, le deuxième objectif de la Convention, du partage des avantages, le troisième objectif de la Convention. Les intervenants ont jugé que le regroupement des cibles, dans sa forme actuelle, créait une confusion entre les deux.

2. Les éléments de la colonne A de la cible 5 pourraient être fusionnés avec ceux de la cible 7. Il a été toutefois observé que la cible 5 avait trait à la surexploitation, alors que la cible 7 se rapportait à l'utilisation durable et que ces deux éléments pouvaient rester inchangés.

3. Il a également été suggéré de fusionner les cibles 6 et 9. Il a été suggéré de distinguer l'utilisation durable, le deuxième objectif de la Convention, du partage des avantages, le troisième objectif de la Convention. Les intervenants ont jugé que le regroupement des cibles, dans sa forme actuelle, créait une confusion entre les deux.

4. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'orientation utilitaire de cet ensemble de cibles et au manque d'attention portée aux éléments de conservation, laissant ainsi passer la possibilité de s'appuyer sur l’Objectif d'Aichi n° 12 et de contribuer à l'objectif stratégique b. Il manquait dans le cadre une cible spécifique relative à la protection des espèces, dont les pollinisateurs, ainsi qu’une cible sur la diversité génétique.

5. Il pourrait être plus utile d'utiliser des pourcentages que des chiffres absolus pour les cibles.

6. Il a été souligné que le glossaire devait être mis à jour pour clarifier davantage les concepts et les termes du cadre.

7. Il a été proposé de considérer les avantages comme étant des services écosystémiques.

8. Un soutien pour ce groupe de cibles a été exprimé, cependant le titre a été jugé trop restreint en ce sens qu’il devrait décrire non seulement les avantages que les populations peuvent tirer de la nature, mais également les avantages qui en découlent pour la conservation, la nature elle-même et les pays. Des expressions telles que « utilisation durable » et « accès aux ressources génétiques et partage des avantages qui en découlent » sont préférables. Ce point de vue a été exprimé de manière générale relativement à l’ensemble du cadre, et en particulier pour le présent groupe de cibles.

9. La portée et la formulation de la cible 11 sont susceptibles d’évoluer selon qu’elle reste à l’état de cible ou qu’elle passe à l’état d’objectif dans le cadre mondial de la biodiversité.

10. De manière générale, le concept de « solutions basées sur la nature » n'est pas bien compris et, par conséquent, il a été proposé d'utiliser un autre libellé de la Convention : « l'approche basée sur les écosystèmes ». Pour d'autres, le concept des « solutions basées sur la nature » reste un concept important.

**CIBLE 7**

**Éléments relatifs à la cible 7**

1. Des préoccupations ont été exprimées quant à la portée de certains éléments de la cible qui pourraient dépasser le champ d'application de la Convention, tels que la santé et la nutrition. D'autres ont relevé que l'utilisation durable avait des avantages sociaux, économiques et culturels plus larges que la nutrition et la sécurité alimentaire.
2. Il a été suggéré de privilégier la notion d'interactions entre l'homme et la faune plutôt que de conflit entre l'homme et la faune.
3. Il a été proposé de remplacer « faune » par « espèces sauvages ».
4. La formulation actuelle ne comprend pas les espèces domestiquées, y compris les espèces locales et les espèces semi-domestiquées qui sont aussi menacées ou en voie d'extinction et qui ne concernent pas l'agriculture traditionnelle mais procurent également des avantages écosystémiques, notamment en matière de nutrition, de moyens de subsistance et de culture, en particulier aux populations autochtones et aux communautés locales.
5. Les activités non consommatrices de biodiversité, telles que le tourisme axé sur la faune et la flore sauvages, pourraient être incluses dans la cible.
6. En l'état, la cible pourrait avoir des effets imprévus, comme l'abattage aux fins de la réduction des conflits entre l'homme et la faune.
7. Il a été question de faire référence aux « personnes en situation de vulnérabilité » plutôt qu'aux « personnes vulnérables ».
8. La cible pourrait également porter sur le commerce.

**Options visant à améliorer le libellé de la cible 7**

1. Dans cette partie, les co-responsables ont illustré les différents échanges concernant les possibilités de texte qui ont été évoqués lors des débats. Cette partie ne reflète pas le résultat d'une quelconque négociation de texte, mais plutôt celui de la prise en considération d'éléments supplémentaires en vue de l'amélioration du langage en préparation des débats ultérieurs.
2. Investir dans l'amélioration de l'utilisation durable/ Assurer/ **Améliorer**/ la conservation de toutes les espèces/ les avantages tirés de/ la gestion de/ **l'utilisation durable**/traditionnelle/coutumière/ et du commerce/ **des espèces sauvages**/ des ressources biologiques/ **en procurant, d'ici 2030, des avantages**/et des services/ **notamment en améliorant la nutrition, la sécurité alimentaire**/santé/ **et les moyens de subsistance pour au moins [X millions] de personnes**, **en particulier** les personnes en situation de vulnérabilité/ **pour les populations** **les plus vulnérables, et réduire les conflits entre humains faune sauvage**/ et gérer les interactions homme-faune/ de [X%], en protégeant X% de la biodiversité/.

**Suggestions pour la cible 7**

1. D'ici à 2030, augmenter d'au moins [X %] le nombre d'espèces sauvages utilisées de manière durable, en accroissant les avantages, en améliorant les moyens de subsistance des populations, en particulier des personnes les plus vulnérables, et en réduisant les conflits entre l'homme et la faune sauvage.

2. Améliorer la conservation de toutes les espèces utilisées par l'ensemble de la population et veiller à ce que les personnes les plus vulnérables jouissent de plus d'avantages, notamment d'une meilleure nutrition, de la sécurité alimentaire et de moyens de subsistance.

3. D'ici à 2030, accroître d'au moins X % les avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages, en améliorant les moyens de subsistance des populations, en particulier des personnes les plus vulnérables, et en réduisant les conflits entre l'homme et la faune sauvage.

4. D'ici à 2030, prendre des mesures visant à garantir l'utilisation durable des espèces sauvages afin d'améliorer la nutrition, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des populations, en particulier des personnes les plus vulnérables.

5. D'ici à 2030, assurer une utilisation durable des espèces sauvages sur les plans écologique, économique et social/culturel et contribuer, grâce à une gestion efficace des conflits entre l'homme et la faune sauvage, au bien-être humain et à l'exercice des droits, y compris à l'amélioration de la nutrition, de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance, en particulier pour les personnes les plus vulnérables

6. La biodiversité rend des services aux populations et contribue au développement durable. Le paiement de ces services devra augmenter d'au moins 50 milliards de dollars des États-Unis chaque année d'ici à 2030, en respectant le principe de responsabilités communes mais différenciées.

7. Assurer l'utilisation et le commerce durables des espèces sauvages afin de renforcer les avantages pour les populations en assurant la sécurité alimentaire, la nutrition et les moyens de subsistance, en particulier pour les plus vulnérables, ainsi que d'atténuer les conflits entre l'homme et la faune [d'ici à 2030].

8. Renforcer l'utilisation durable des espèces sauvages, y compris l'utilisation durable traditionnelle, afin de procurer d'ici à 2030 des avantages, y compris une meilleure nutrition, une plus grande sécurité alimentaire et de meilleurs moyens de subsistance à au moins [X millions de %] des personnes, en particulier les plus vulnérables.

9. Améliorer la gestion des interactions entre l'homme et la faune sauvage, y compris les mécanismes de surveillance.

10. Compte tenu des préoccupations phytosanitaires et épidémiologiques, renforcer l'utilisation durable de différentes espèces fournissant d'ici à 2030 des services, y compris une meilleure nutrition, une plus grande sécurité alimentaire et de meilleurs moyens de subsistance.

11. Investir dans le développement et l'amélioration de l'utilisation durable des ressources biologiques qui d'ici à 2030, procurent des avantages, y compris une meilleure nutrition, une plus grande sécurité alimentaire, une meilleure santé et de meilleurs moyens de subsistance à au moins [xx millions] de personnes, en particulier aux plus vulnérables, ainsi que gérer les interactions entre l'homme et la faune sauvage à [xx %].

**Messages relatifs au mécanisme de mise en œuvre ou de suivi de la cible 7**

La question du renforcement des capacités et de l'utilisation d'approches participatives pour soutenir la mise en œuvre de plans de gestion des interactions entre l'homme et la faune a été soulevée.

**CIBLE 8**

**Éléments relatifs à la cible 8**

1. Le concept d'écarts de productivité n'a pas été bien compris, et des explications supplémentaires étaient nécessaires, notamment s’agissant des bases de référence et des indicateurs connexes. Ce concept pourrait figurer dans le glossaire. En outre, une demande a été faite pour supprimer ce concept du cadre. Il a été relevé que le concept de l’utilisation durable était préférable à celui de production.
2. Il était possible d'améliorer la cible 8 en ajoutant l'intégration parmi ses éléments et en étendant son champ d'application à tous les secteurs visés dans l'approche à long terme de l'intégration de la biodiversité.
3. Les mesures à prendre en vue d'une utilisation durable pourraient inclure la restauration des écosystèmes ou des approches fondées sur les écosystèmes.
4. Il était important de reconnaître la contribution des peuples indigènes, des communautés locales et des petits agriculteurs.
5. Il a été fait mention de l'agriculture durable, de l'agro-écologie, des approches écosystémiques et innovante, de l’agroforesterie, de l’agriculture biologique, ainsi que de tous les types d'agriculture.

**Options visant à améliorer le libellé de la cible 8**

1. Dans cette partie, les co-responsables ont illustré les différents échanges concernant les possibilités de texte qui ont été évoqués lors des débats. Cette partie ne reflète pas le résultat d'une quelconque négociation de texte, mais plutôt celui de la prise en considération d'éléments supplémentaires en vue de l'amélioration du langage en préparation des débats ultérieurs.
2. D'ici à 2030/ **Conserver et renforcer** /et assurer/ **l'utilisation durable de la biodiversité** /est intégrée dans les secteurs productifs, notamment l'agriculture, la sylviculture, la pêche, le tourisme, l'énergie et l'exploitation minière, les infrastructures, les secteurs manufacturiers et de transformation, et la santé/ **dans les écosystèmes agricoles** /aquaculture/ **et autres écosystèmes gérés** par l’homme /en particulier la conservation in situ, /y compris les secteurs de la pêche et de l'aquaculture / **afin de soutenir** /renforcer /accroître /assurer **la productivité, la viabilité et la résilience de ces systèmes**, / grâce à des approches écosystémiques/ en reconnaissant la contribution unique des populations autochtones et des communautés locales et les pratiques de conservation des petits exploitants agricoles, / et en évitant tout effet involontaire sur les personnes les plus vulnérables/ **en réduisant d'ici à 2030 les écarts de productivité connexes d'au moins [50 %].**

**Suggestions pour la cible 8**

1. Conserver et renforcer l'utilisation durable de la biodiversité dans les écosystèmes agricoles et autres écosystèmes gérés, afin d'accroître leur durabilité, leur productivité et leur résilience en soutenant les systèmes de semences des agriculteurs et les approches écosystémiques telles que l'agroécologie et les systèmes alimentaires des peuples autochtones, en augmentant de [x %] la superficie consacrée à ces systèmes.

2. Conserver et renforcer l'utilisation durable de la biodiversité dans les écosystèmes agricoles et autres écosystèmes gérés afin de soutenir leur productivité, leur durabilité et leur résilience, en augmentant d'au moins [50 %] le nombre de systèmes faisant l'objet d'une gestion productive et durable d'ici à 2030.

3. Améliorer la productivité, la durabilité et la résilience des écosystèmes agricoles et autres écosystèmes gérés en s'appuyant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité d'au moins [x %] d'ici à 2030.

4. Renforcer l'agriculture durable pour conserver l'utilisation durable de la biodiversité et restaurer d'autres écosystèmes endommagés afin de soutenir la productivité, la durabilité et la résilience des agroécosystèmes biodiversifiés, en réduisant d'au moins [x %] les écarts de productivité connexes d'ici à 2030.

5. Conserver la biodiversité et promouvoir son utilisation durable dans les écosystèmes agricoles et autres écosystèmes gérés afin de garantir que, d'ici à 2030, au moins [xx %] du total des produits alimentaires proviennent de systèmes de production diversifiés, résilients et durables pour [offrir une alimentation saine et durable] répondre aux besoins de la population.

6. Promouvoir l'utilisation durable de la biodiversité dans tous les types de systèmes agricoles compte tenu de la nécessité de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en augmentant d'au moins [20 %] l'agriculture faisant l'objet d'une gestion productive et durable d'ici à 2030.

7. D'ici à 2030, les secteurs clés des ressources naturelles renouvelables, notamment la pêche, l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture, sont gérés de manière durable grâce à une approche fondée sur les écosystèmes.

8. D’ici à 2030, l'utilisation durable de la biodiversité est intégrée dans les secteurs productifs, notamment dans le domaine l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, du tourisme, de l'énergie et des mines, des infrastructures, des secteurs de la fabrication et de la transformation et de la santé, afin de soutenir la productivité, la durabilité et la résilience de ces systèmes et d'éviter les impacts involontaires de ceux qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables.

9. Conserver et renforcer l'utilisation durable de la biodiversité dans les écosystèmes agricoles et autres écosystèmes gérés afin de soutenir la productivité, la durabilité et la résilience de ces systèmes, en améliorant la productivité d'au moins [50 %] d'ici à 2030.

**Messages relatifs au cadre de mise en œuvre ou de suivi de la cible 8**

Le cadre de suivi doit être corrigé et plutôt faire référence à l'indicateur apparenté à l'ODD 2, qui est géré par la FAO, qu'à l'indicateur apparenté à l'ODD 15.2.

**CIBLE 9**

**Éléments relatifs à la cible 9**

1. Le concept de « solutions fondées sur la nature » n'étant généralement pas compris, il a été proposé d'utiliser « l'approche fondée sur les écosystèmes » qui reflète le langage connu de la Convention. D'autres participants ont estimé que les solutions fondées sur la nature constituaient un concept important.
2. Il a été suggéré de prendre en compte plus largement les avantages multiples apportés par les services écosystémiques dans la cible au lieu de se concentrer sur un seul service, tel que l'approvisionnement en eau.
3. Certaines questions ont été soulevées quant à l'utilisation d'une eau « salubre » plutôt que d'une eau « potable », ainsi que des questions connexes, telles que la quantité et la qualité de l'eau.
4. Le concept de « sécurité hydrique » a été mentionné.
5. L'aménagement du paysage a été évoqué comme un élément pouvant être inclus dans la cible.
6. Des garde-fous environnementaux et socio-économiques pourraient être envisagés lors du traitement des solutions fondées sur la nature.
7. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la portée de certains éléments de la cible qui pourraient dépasser le champ d'application de la Convention, comme les garde-fous environnementaux et socio-économiques.
8. La mention des fonctions écosystémiques et l'occasion offerte par la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes pourraient être prises en compte.
9. La question de l'intégration de la biodiversité dans la cible a également été soulevée.

**Options visant à améliorer le libellé de la cible 9**

Les co-responsables ont préparé cette partie afin d'illustrer les différents échanges sur les possibilités linguistiques qui ont été relevés lors des débats portant sur cette cible. Cela ne reflète pas le résultat d'une quelconque négociation de texte, mais plutôt un effort visant à prendre en considération des éléments supplémentaires d'amélioration du langage en vue d'autres discussions.

**Renforcer les solutions fondées sur la nature**/les approches fondées sur les écosystèmes/Conserver et renforcer la biodiversité pour protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau/les bassins versants et les écosystèmes intérieurs/ afin de garantir que les fonctions et services écosystémiques puissent être préservés et améliorés,/**en contribuant**, /en augmentant, **d'ici à 2030**, /au moins xx % de/à un **approvisionnement en eau propre**/salubre/à la sécurité de l'eau/à une eau disponible en quantité et qualité appropriées/ **pour au moins [XXX millions] de personnes**/en assurant la conservation et la gestion durable des écosystèmes liés à la quantité et à la qualité de l'eau.

**Suggestions pour la cible 9**

1. D'ici à 2030, les approches fondées sur les écosystèmes sont intégrées dans la planification nationale afin de restaurer et d'améliorer les services et fonctions écosystémiques, tels que l'approvisionnement en eau potable et d'autres avantages, en tenant également compte de la Décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes.

2. Renforcer la protection, la conservation et la restauration des écosystèmes liés à l'eau en encourageant l'utilisation de solutions fondées sur la nature pour [assurer un approvisionnement en eau propre à] au moins [XXX millions] de personnes d'ici à 2030.

3. D'ici à 2030, les principaux écosystèmes qui fournissent des services particulièrement essentiels, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature, sont identifiés et des mesures sont mises en œuvre pour leur restauration et leur sauvegarde.

4. D'ici à 2030, renforcer les solutions fondées sur la nature qui contribuent à l'assainissement de l'eau, à l'approvisionnement de l'eau en quantité et qualité suffisantes pour au moins [XXX millions ou %] de personnes et [x %] des zones prioritaires pour la production alimentaire.

5. D'ici à 2030, améliorer la gestion de l'eau douce, la protection et la connectivité des écosystèmes d'eau douce grâce à une gestion intégrée des ressources en eau et à la planification des paysages.

6. Le renforcement de solutions fondées sur la nature, accompagnées de garde-fous sociaux et environnementaux, contribue à apporter des avantages multiples, tels que la sécurité de l'eau et la sécurité alimentaire, la réduction des risques de catastrophe, et l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets.

7. Renforcer les solutions fondées sur la nature afin que, d'ici à 2030, [x %] des écosystèmes contribuant à l'approvisionnement en eau propre soient gérés de manière durable pour au moins [XXX millions] de personnes.

8. D'ici à 2030, exploiter pleinement le potentiel des solutions fondées sur la nature, notamment par la conservation et la restauration prioritaires des écosystèmes qui assurent la séquestration du carbone dans les sols et les océans en vue d'une adaptation intégrée aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, ainsi que d'une réduction des risques de catastrophe, tout en renforçant la biodiversité et en préservant la sécurité alimentaire et l'eau.

9. Promouvoir et améliorer des solutions fondées sur la nature, également connues sous le nom d'approches fondées sur les écosystèmes, contribuant, d'ici à 2030, à l'approvisionnement en eau propre d'au moins [XXX millions] de personnes, et en luttant simultanément contre la perte de biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des sols.

10. Conserver, protéger, sauvegarder et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les lacs et les rivières, et améliorer les solutions fondées sur la nature afin de contribuer, d'ici à 2030, à l'approvisionnement en eau salubre pour tous.

11. D’ici à 2030, l'adoption des solutions basées sur la nature pour relever les défis sociétaux, notamment les services liés à l'eau, la production de nourriture et de fibres, les systèmes de production, le développement économique et social et la réduction des risques de catastrophe, a augmenté de [X %] au profit de tous.

12. D'ici à 2030, conserver et améliorer les bassins versants et les approches écosystémiques pour la provision d'eau propre et d'autres services écosystémiques au profit de [x millions] de personnes.

13. Conserver et améliorer les écosystèmes des bassins versants et des eaux intérieures afin d'augmenter, d'ici à 2030, d'au moins [xx %] la provision d'eau propre.

**Messages relatifs au cadre de mise en œuvre ou de suivi de la cible 9**

Le cadre de suivi pourrait concerner l'ODD 6.2.

Le cadre de suivi pourrait comporter des données ventilées pour saisir les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs par sexe, âge, groupes vulnérables/personnes en situation de vulnérabilité, etc.

**CIBLE 10**

**Éléments relatifs à la cible 10**

1. Des questions relatives à l’intégration et à la restauration ont été soulevées en tant qu’éléments de la cible.
2. La cible pourrait inclure des éléments relatifs à la qualité, l’étendue, la quantité, la connectivité et les opportunités d’aménagement de l’espace. De même, des éléments relatifs à l’accessibilité, y compris fournir un accès à des espaces verts aux groupes défavorisés, aux citadins pauvres, aux femmes et aux jeunes, pourraient être inclus dans la cible. Un exemple d’indicateur existent a été présenté.
3. Des questions relatives à la qualité des espaces et à la pertinence de ceux-ci pour accroître la richesse des espèces ont été soulevées.
4. La cible pourrait être plus ample, reconnaissant la contribution des services écosystémiques et les multiples avantages qu’offrent les espaces verts, tels que leurs contributions à la résilience, à l’adaptation aux changements climatiques, à la réduction des risques de catastrophe, à l’absorption des eaux pluviales, et leurs contributions à l’Objectif de développement durable 11 (en particulier ODD-11.b). D’autres avantages, tels que les avantages socio-écologiques, socioéconomiques, et la diversité culturelle et biologique, ont également été mentionnés.
5. Le concept d’écotourisme urbain axé sur la nature a également été soulevé.
6. Le concept de « zones de peuplement » pourrait être utilisé en tant qu’élément de la cible.
7. La cible pourrait être plus axée sur la biodiversité urbaine et sur les avantages découlant des espaces verts pour renforcer la conservation de la biodiversité.
8. Certaines questions ont été soulevées concernant l’inclusion d’espèces indigènes, de la faune sauvage et des avantages pour la nature.
9. La cible pourrait inclure des « espaces bleus », tels que lacs, rivières, canaux, littoraux, zones humides et plages. Le concept « espace vert » pourrait être élargi pour devenir « espaces urbains ouverts dotés d’intégrité écologique ».
10. Le rôle des villes et les mesures prises au niveau local ont également été proposés en tant qu’éléments de la cible.
11. Des questions relatives au rôle de la connectivité entre les zones urbaines et rurales et des espaces verts connectés aux écosystèmes naturels ont été soulevées.
12. La question de déterminer si cette cible doit demeurer distincte ou s’il convient de l’intégrer à la cible 1 a été soulevée.

**Options visant à améliorer le libellé de la cible 10**

1. Les co-responsables ont préparé cette partie afin d’illustrer les divers échanges sur les options linguistiques qui ont eu lieu au cours du débat sur la cible. Il ne s’agit pas du résultat de négociations portant sur le libellé, mais plutôt d’un effort visant à prendre en considération des éléments additionnels pour améliorer le libellé en vue de préparer les discussions futures.
2. D’ici à 2030 **Renforcer les avantages**/ la proportion / **d’espaces**/ d’espaces urbains ouverts / riches en biodiversité / **verts**/ et bleus, dotés d’intégrité écologique/ et de corridors écologiques/ **pour la santé et le bien-être**/ **en particulier des résidents urbains,**/ en/ **augmentant**/ la richesse des espèces, la fourniture de services écosystémiques / **d’ici à 2030, et le pourcentage de populations ayant** / **un accès**/ égalitaire/ **à de tels espaces**/ à / **d’au moins [100 %]** et la connectivité entre les zones urbaines et rurales.

**Suggestions pour la cible 10**

1. D’ici à 2030, [100 %] de la population des villes se trouve à une distance de 400 mètres au plus, ou l’équivalent d’une marche de 10 minutes, d’un parc ou d’une réserve naturelle.

2. Conserver et renforcer la qualité, l’étendue, la connectivité et la distribution spatiale des espaces verts dans les zones de peuplement qui sont importants pour la biodiversité, la santé et le bien-être, et accroître la proportion de la population ayant accès à de tels espaces par au moins [xx %] (d’ici à 2030).

3. Protéger, restaurer et accroître la biodiversité urbaine, y compris en développant des espaces verts urbains, afin de renforcer ses avantages pour la santé et le bien-être des populations, l’adaptation aux changements climatiques, et augmenter d’ici à 2030 la proportion de la population jouissant d’une égalité d’accès à de tels espaces d’au moins [100 %].

4. D’ici à 2030, la proportion d’espaces verts pour la santé et le bien-être, en particulier des résidents urbains, est augmenté d’au moins [100 %].

5. Renforcer les avantages découlant des espaces verts pour la santé et le bien-être, en particulier des résidents urbains, en augmentant d’ici à 2030 la proportion de la population jouissant d’une égalité d’accès à de tels espaces d’au moins [100 %], et la connectivité entre les zones urbaines et rurales.

6. Améliorer, protéger et restaurer la biodiversité dans les zones urbaines, y compris en renforçant les avantages découlant des espaces verts pour la santé et le bien-être, tout en augmentant la proportion de la population profitant des avantages découlant de tels espaces d’au moins [100 %].

7. D’ici à 2030, renforcer les avantages découlant des espaces verts et bleus riches en biodiversité pour la santé et le bien-être, en particulier des résidents urbains, en augmentant la richesse des espèces, la fourniture de services écosystémiques, ainsi que la superficie par personne de tels espaces d’au moins [100 %].

**Messages relatifs au cadre de mise en œuvre ou de suivi de la cible 10**

Le suivi de la cible pourrait être relié au nombre de visites à ces espaces.

**CIBLE 11**

**Éléments relatifs à la cible 11**

1. Il a été déclaré que l’utilisation durable et l’accès et le partage des avantages sont les deuxième et troisième objectifs de la Convention, respectivement, et devraient être, à ce titre, des cibles distinctes. Ils devraient apparaître davantage et être plus visibles dans la structure du cadre, de même que conformes à la théorie du changement, telle qu’énoncée et présente dans l’avant-projet du cadre.

2. La nécessité d’opérer une distinction entre les avantages monétaires et non-monétaires a été soulevée.

3. L’Objectif E est presqu’identique à la cible 11 ; ceci nécessite une rationalisation. Pour l’instant, l’objectif et la cible se répètent.

4. Il a été suggéré d’inclure de tels concepts comme le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou les conditions convenues d’un commun accord.

5. La nécessité d’accroître les avantages pour les pays d’origine a été soulevée.

1. Le partage des avantages ne peut pas être séparé de la nécessité de faciliter l’accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles connexes, et leur utilisation.

7. Il convient d’accorder le même poids aux deux éléments de la cible, c.-à-d. à l’augmentation des avantages et au partage des avantages.

8. On part du principe que davantage d’utilisation est préférable dans tous les cas, ce qui n’est pas toujours le cas, et il convient de garder à l’esprit le fait que les peuples autochtones et les communautés locales ne souhaitent pas forcément partager toutes les ressources génétiques et connaissances traditionnelles connexes à des fins commerciales.

9. Au titre de la Convention, le troisième objectif vise à promouvoir la réalisation des deux premiers objectifs, qui sont la conservation et l’utilisation durable.

10. La réalisation concrète du partage des avantages pourrait être effectuée en créant un fonds mondial de partage des avantages pour la biodiversité.

11 Il est nécessaire de reformuler la cible de manière substantielle. Celle-ci comprend trois éléments axés sur l’action qui pourraient être pris en compte : faciliter l’accès; promouvoir l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes ; et partager les avantages en vue d’appuyer les deux autres objectifs de la Convention (la conservation et l’utilisation durable).

12 On a également noté que, s’agissant de l’obligation de partager les avantages, un pays peut être à la fois « fournisseur » et « utilisateur » de ressources génétiques.

13 Le partage des avantages pourrait être étendu afin d’inclure les avantages découlant de l’utilisation des ressources biologiques.

14. La portée du partage des avantages au titre de la Convention concerne les ressources génétiques, tel qu’énoncé dans le troisième objectif et les autres articles pertinents de la Convention.

15. Les questions relatives aux informations de séquençage numérique et les questions connexes seront traitées dans le cadre d’un processus distinct mis en place par la Conférence des Parties, dont des processus informels.

16 La biodiversité se trouve souvent concentrée dans des zones où vivent des populations pauvres ; en conséquence, les avantages retirés devraient aller à ces populations, de sorte qu’elles préservent en retour la biodiversité.

**Options visant à améliorer le libellé de la cible 11**

1. Les co-responsables ont préparé cette partie afin d’illustrer les divers échanges sur les options linguistiques qui ont eu lieu au cours du débat sur la cible. Ceci ne préjuge en rien du résultat d’une négociation du texte, mais témoigne plutôt des efforts prodigués pour tenir compte d’éléments supplémentaires afin d’améliorer la terminologie dans le contexte de la préparation des futurs débats
2. **Veiller à ce que** les avantages monétaires et non-monétaires **découlant de l’utilisation des ressources génétiques** / ressources génétiques sous n’importe quelle forme et **des connaissances traditionnelles connexes /** ressources biologiques **sont** augmentés et / **partagés de manière juste et équitable,** dans des conditions convenues d’un commun accord,avec les pays fournisseurs et/ou les peuples autochtones et les communautés locales, **aboutissant d’ici à 2030 à une augmentation de [X] des avantages et** une augmentation du partage de ces avantages à des fins de conservation et d’utilisation durable de la biodiversité

**Suggestions pour la cible 11**

1. Veiller à ce que les avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques sous n’importe quelle forme, et des connaissances traditionnelles connexes, soient partagés de manière juste et équitable, dans des conditions convenues d’un commun accord, aboutissant d’ici à 2030 à une augmentation de [X] de la participation aux avantages retirés par les pays d’origine des ressources génétiques et les peuples autochtones et les communautés locales.
2. Les pays développés Parties qui sont des utilisateurs de ressources génétiques s’engagent à faire en sorte que les avantages financiers découlant de l’utilisation des ressources génétiques, sous n’importe quelle forme, y compris l’information de séquençage numérique, soient partagés de manière juste et équitable avec les pays d’origine des ressources génétiques d’ici à 2030.
3. Un fonds mondial de partage des avantages sera pleinement opérationnel d’ici à 2030, d’un montant supérieur à 50 milliards USD, en vue d’appliquer les dispositions relatives au partage des avantages avec les pays d’origine des ressources génétiques.
4. Veiller à ce que les avantages découlant de l’utilisation des ressources biologiques et des ressources génétiques, et des connaissances traditionnelles connexes, soient partagés de manière juste et équitable, aboutissant d’ici à 2030 à une augmentation de [X] des avantages.
5. Veiller à ce que les avantages monétaires et non-monétaires découlant de l’utilisation des ressources génétiques, et des connaissances traditionnelles connexes, soient partagés de manière juste et équitable, aboutissant d’ici à 2030 à une augmentation de [X] des avantages.
6. Veiller à ce que les synergies créées avec d’autres instruments mondiaux sur le partage des avantages et les avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques, des ressources biologiques, et des connaissances traditionnelles connexes, soient partagés de manière juste et équitable, sur la base d’un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des détenteurs de droits et des dépositaires de connaissances, aboutissant d’ici à 2030 à une augmentation de [X] des avantages.
7. Veiller à ce que les avantages découlant de l’utilisation de la biodiversité (gènes, espèces, écosystèmes) et des connaissances traditionnelles connexes, soient partagés de manière juste et équitable, sur la base d’un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des détenteurs de droits et des dépositaires de connaissances, aboutissant à une augmentation [des avantages d’ici à 2030, y compris ceux affectés à la conservation].
8. Veiller à ce que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris les avantages liés à la santé publique, à l'adaptation au climat, à la sécurité alimentaire et aux connaissances traditionnelles, soient partagés de manière juste et équitable, ce qui se traduira d'ici à 2030 par une augmentation de [X] en avantages.
9. Veiller à ce que les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques, sous quelque forme que ce soit, y compris les DSI et les connaissances traditionnelles connexes, soient partagés de manière juste et équitable avec les pays d'origine de ces ressources génétiques, les peuples autochtones et les communautés locales, ce qui se traduira par une augmentation des avantages de [X %] d'ici à 2030 et incitera à la conservation par le biais d'une utilisation durable.
10. Assurer l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ce qui se traduira d'ici à 2030 par un partage de [X %] des avantages pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.
11. D'ici à 2030, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes seront partagés de manière juste et équitable.

**Messages relatifs au cadre de mise en œuvre et de suivi de la cible 11**

Les questions sur la façon de mesurer l’augmentation des avantages et le partage des avantages doivent être examinées attentivement. Le caractère mesurable n’est pas évident, à la fois en ce qui concerne les avantages monétaires et les avantages non-monétaires pour cette cible.

**{A compléter avec les résultats du groupe de contact 4}**

1. CBD/WG2020/2/4. [↑](#footnote-ref-2)
2. See CBD/WG2020/2/3, annexe I, section II. [↑](#footnote-ref-3)
3. CBD/WG2020/2/3/Add.1. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ce texte reflète les contributions des Parties et observateurs sur les objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ces contributions n'ont pas fait l'objet de négociations. [↑](#footnote-ref-5)
5. Étant entendu que les contributions de la nature à l'homme sont un concept large qui inclut les services écosystémiques. [↑](#footnote-ref-6)
6. Cible 2. Protéger les sites d’importance particulière pour la biodiversité au moyen d’aires protégées et d’autres mesures efficaces de conservation par zone d’ici à 2030, couvrant au moins [60%] de ces sites et au moins [30%] des zones terrestres et marines, dont au moins [10%] bénéficient de mesures de protection stricte. [↑](#footnote-ref-7)
7. Cible 1 : Conserver et restaurer les écosystèmes d’eau douce, marins et terrestres en augmentant d’au moins [50%] la superficie marine et terrestre sous aménagement spatial exhaustif en gérant le changement de l’occupation des sols et réalisant, d’ici à 2030 une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité et en conservant les régions intactes et sauvages. [↑](#footnote-ref-8)